

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0011(COD)

6.3.2013

AMENDEMENTS (8) 2351 - 2617

Projet de rapport Jan Philipp Albrecht (PE501.927v04-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)

Proposition de règlement (COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

AM\929519FR.doc PE506.169v02-00



Amendement 2351 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et la Commission encouragent, en particulier au niveau européen, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les sous-traitants. Les mécanismes de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements.

Amendement

1. Tout responsable du traitement ou sous-traitant peut demander à n'importe quelle autorité de contrôle dans l'Union de certifier, contre le paiement de frais fixés par cette autorité, que le traitement des données à caractère personnel est exécuté conformément au présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs, des contextes dans lesquels les traitements de données sont effectués ainsi que des risques que représentent ces derniers.

Or. en

Justification

Le label européen de protection des données doit instaurer la confiance chez les personnes concernées, offrir une sécurité juridique aux responsables du traitement et, dans le même temps, exporter les normes européennes de protection des données en permettant à des entreprises non européennes d'entrer plus facilement sur les marchés européens grâce à leur certification.

Amendement 2352 Axel Voss

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

AM\929519FR.doc 3/159 PE506.169v02-00

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et la Commission encouragent, en particulier au niveau européen, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les soustraitants. Les mécanismes de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements.

Amendement

1. Les États membres et la Commission encouragent, en particulier au niveau européen, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les soustraitants. Les mécanismes de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements.

La responsabilité de l'acte d'agrément correspondant doit être transférée à des auditeurs indépendants et qualifiés. Ces auditeurs seront:

- a) agréés par une autorité de contrôle nationale; et
- b) responsables du processus d'octroi du certificat de protection de la vie privée correspondant; et
- c) tenus responsables des conséquences résultant de l'octroi inapproprié du certificat de protection des données.

Or. en

Amendement 2353 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres *et* la Commission *encouragent*, en particulier au niveau

Amendement

1. Aux fins d'améliorer la protection des données et la sécurité du traitement, les

PE506.169v02-00 4/159 AM\929519FR.doc

européen, *la mise* en place *de* mécanismes *de certification en matière* de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les sous-traitants. Les mécanismes *de certification* en matière de protection des données *contribuent* à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements.

États membres, la Commission et les autorités de contrôle œuvrent de concert avec les responsables du traitement, les sous-traitants et les autres parties prenantes, en particulier au niveau européen, pour mettre en place des mécanismes visant l'élaboration, la mise en œuvre et le perfectionnement des concepts de protection des données ainsi que leur contrôle et leur validation par *l'octroi* de marques et de labels en matière de protection des données destinés aux procédures et aux produits, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les fabricants, les responsables du traitement et les sous-traitants. Les mécanismes en matière de protection des données doivent être facultatifs et transparents, et ils doivent être mis en œuvre à intervalles réguliers par des organes compétents ne se trouvant pas dans une position de conflit d'intérêts. Ils doivent contribuer à la bonne application du présent règlement et de toute autre disposition relative à la protection des données, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements

Or. de

Amendement 2354 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et la Commission *encouragent*, en particulier au niveau européen, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des

Amendement

1. Les États membres et la Commission collaborent avec les responsables du traitement, les sous-traitants et les autres parties prenantes pour encourager, en particulier au niveau européen, la mise en place de mécanismes de certification en

AM\929519FR.doc 5/159 PE506.169v02-00

données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les soustraitants. Les mécanismes de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements

matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les sous-traitants. Les mécanismes de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements.

Or. en

Amendement 2355 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et la Commission encouragent, en particulier au niveau européen, la mise en place de *mécanismes* de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les soustraitants. Les *mécanismes* de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements

Amendement

1. Les États membres et la Commission encouragent, en particulier au niveau européen, la mise en place de *politiques* de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les soustraitants. Les *politiques* de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement ainsi qu'à la mise en œuvre des actions et à l'obtention des avantages qu'il prévoit, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements.

Les politiques de certification au niveau de l'Union sont conçues par le comité européen de la protection des données, avec la participation d'autres parties

PE506.169v02-00 6/159 AM\929519FR.doc

intéressées, et sont officiellement approuvées par la Commission. Ces politiques se concentrent non seulement sur les institutions, mais également tout particulièrement sur les opérateurs en la matière.

Les politiques de certification répondent aux besoins spécifiques des acteurs des différents secteurs d'activité, en tenant tout particulièrement compte des besoins spécifiques des micro-entreprises, des petites et moyennes entreprises, ainsi que de la nécessité de contenir leurs coûts, afin qu'elles puissent devenir un instrument efficace. L'obtention, le renouvellement et la perte des certifications entraîneront les conséquences prévues par le présent règlement.

Or. es

Amendement 2356 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et la Commission encouragent, en particulier au niveau européen, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les sous-traitants. Les mécanismes de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et

Amendement

1. Tout responsable du traitement ou sous-traitant peut demander à n'importe quelle autorité de contrôle dans l'Union de certifier, contre le paiement de frais fixés par cette autorité, que le traitement des données à caractère personnel est exécuté conformément au présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs, des contextes dans lesquels les traitements de données sont effectués ainsi que des risques que représentent ces derniers.

AM\929519FR.doc 7/159 PE506.169v02-00

Amendement 2357 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 39

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et la Commission encouragent, en particulier au niveau européen, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les soustraitants. Les mécanismes de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements

Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant s'inscrivent dans tous les cas à un système de certification d'un organe de contrôle agréé lorsque:

- a) une entreprise traite les données à caractère personnel liées à moins de 500 personnes concernées par an ou traite des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1; ou
- b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui exigent, du fait de leur nature, de leur portée ou de leur finalité, un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

D'autres responsables du traitement et sous-traitants ainsi que des produits et des services peuvent également être soumis à

PE506.169v02-00 8/159 AM\929519FR.doc

- 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.
- 3. La Commission peut fixer des normes techniques pour les mécanismes de certification, ainsi que des marques et labels en matière de protection des données, afin de promouvoir et de reconnaître les mécanismes de certification ainsi que les marques et labels en matière de protection des données. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

une certification.

- 2. Le responsable du traitement et le soustraitant doivent être soumis à une certification avant le premier traitement de données à caractère personnel ou quand celui-ci entre pour la première fois dans le cadre du paragraphe 1 et doivent en conséquence obtenir une nouvelle certification au moins tous les ans. Ils doivent informer les personnes concernées de la certification.
- 3. Les certificats doivent être acquis auprès d'un organe de contrôle agréé où se situe l'établissement principal du responsable du traitement, du soustraitant, du producteur ou du fournisseur, ou dans l'État membre dans lequel le représentant se trouve.

- 3 bis. L'organe de contrôle dispose du pouvoir d'investigation lui permettant d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant inscrit:
- a) l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- b) le plein accès à tous les locaux, et notamment à toute installation ou à tout moyen de traitement.
- 3 ter. Les certificats doivent raisonnablement garantir que le responsable du traitement, le soustraitant, le service ou le produit est conforme à tous les aspects du présent règlement. Un produit, un service ou un sous-traitant utilisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant ne doit pas être pris en compte dans le processus de

AM\929519FR.doc 9/159 PE506.169v02-00

certification s'il détient lui-même un certificat valide.

3 quater. L'autorité compétente ou l'organe de contrôle peut invalider les certificats si le responsable du traitement, le sous-traitant, le produit ou le service est jugé non conforme au présent règlement.

3 quinquies. L'organe de contrôle doit informer l'autorité de contrôle compétente de l'acquisition et de la révocation des certificats sous forme électronique. Il doit également informer l'autorité de contrôle de toute violation du présent règlement éventuellement relevée lors de la procédure de certification.

3 sexies. La Commission est habilitée à adopter, après consultation du comité européen de la protection des données et en conformité avec l'article 86, des actes délégués qui définissent la fréquence exacte, les procédures de contrôle et le contenu des contrôles, compte tenu des différents risques des traitements, des responsables du traitement, des soustraitants, des produits et des services ainsi que des détails des certificats.

Or. en

Amendement 2358 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et la Commission encouragent, en particulier au niveau européen, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau Amendement

1. Les États membres, *les organes professionnels* et la Commission encouragent, en particulier au niveau européen, la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, qui permettent aux personnes

PE506.169v02-00 10/159 AM\929519FR.doc

de protection des données offert par les responsables du traitement et les sous-traitants. Les mécanismes de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements.

concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les responsables du traitement et les soustraitants. Les mécanismes de certification en matière de protection des données contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements.

Or. en

Justification

Le développement des marques, des labels et des autres mécanismes de certification doit être mené par l'industrie et soumis, si nécessaire, au contrôle de l'autorité de contrôle.

Amendement 2359 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les mécanismes de certification en matière de protection des données sont volontaires, abordables et disponibles au travers d'un processus transparent et ne présentant pas de complications injustifiées. Ces mécanismes sont également neutres du point de vue technologique et adaptés à une application globale, et ils contribuent à la bonne application du présent règlement, compte tenu des spécificités des divers secteurs et des différents traitements.

Or. en

Amendement 2360 Alexander Alvaro, Dimitrios Droutsas

AM\929519FR.doc 11/159 PE506.169v02-00

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Pendant cette procédure de certification, l'autorité de contrôle peut demander à des tiers spécialisés d'effectuer en son nom l'audit du responsable du traitement ou du soustraitant. La certification finale sera octroyée par l'autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 2361 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les autorités de contrôle coopèrent les unes avec les autres conformément aux articles 46 et 57. Les autorités de contrôle octroient, à cet égard, aux responsables du traitement et aux soustraitants qui se conforment au présent règlement la marque de protection des données normalisée, le "label européen de protection des données".

Or. en

Amendement 2362 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les autorités de contrôle coopèrent

PE506.169v02-00 12/159 AM\929519FR.doc

les unes avec les autres conformément aux articles 46 et 57 en vue de garantir un niveau harmonisé des mécanismes de certification en matière de protection des données au sein de l'Union. Les autorités de contrôle octroient, à cet égard, aux responsables du traitement et aux soustraitants qui se conforment au présent règlement la marque de protection des données normalisée, le "label européen de protection des données".

Or. en

Amendement 2363 Alexander Alvaro, Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Le "label européen de protection des données" est valide tant que le niveau de protection des données du responsable du traitement ou du sous-traitant certifié est entièrement conforme au présent règlement.

Or. en

Amendement 2364 Alexander Alvaro, Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Sans préjudice du paragraphe 1 quater, le "label européen de protection des données" est valide

AM\929519FR.doc 13/159 PE506.169v02-00

pendant un maximum de cinq ans.

Or. en

Amendement 2365 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.

supprimé

Or. de

Amendement 2366 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.

supprimé

PE506.169v02-00 14/159 AM\929519FR.doc

Justification

L'accent doit porter sur des solutions mises en œuvre par l'industrie et l'autorité de contrôle sur la base de l'expertise opérationnelle.

Amendement 2367 Axel Voss

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.

Amendement

2. La Commission est habilitée, après consultation des parties prenantes (comité européen de la protection des données, autorités nationales chargées de la protection des données, industrie, organisations non gouvernementales), à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.

La Commission est également habilitée, après consultation des parties prenantes (comité européen de la protection des données, autorités nationales chargées de la protection des données, industrie, organisations non gouvernementales) à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de définir les exigences en matière d'agrément des auditeurs.

Or. en

Amendement 2368 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers, pour autant que ces mesures soient neutres du point de vue technologique.

Or. en

Amendement 2369 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi *et* de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi, de révocation *et d'extinction*, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.

Or. es

PE506.169v02-00 16/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2370 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers. Ces actes délégués confèrent aux personnes concernées des droits opposables.

Or. en

Amendement 2371 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.

Amendement

2. Les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données fixent et précisent les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.

Or. en

AM\929519FR.doc 17/159 PE506.169v02-00

Amendement 2372 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Groupe de travail Article 29, mis en place par la directive 95/45/CE délivre avant l'entrée en vigueur du présent règlement des recommandations détaillées sur la mise en œuvre du présent article sur la base actuelle des expériences européennes et nationales, et un document d'orientation pour leur exploitation, y compris les catégories du traitement des données personnelles pour lesquelles un mécanisme de certification devrait s'appliquer en priorité.

La Commission européenne peut proposer de légiférer en la matière, selon la procédure législative ordinaire.

Or. fr

Justification

Il est urgent de procéder à une telle certification, entre autres des applications numériques, en raison du nombre élevé de traitements des données affectant la vie quotidienne de chaque individu et étant donné que plusieurs DPA nationaux ont déjà impulsé l'adoption de mécanismes de certification au niveau national (en France, Allemagne, Espagne en particulier) et de l'UE sur la base de financement de l'UE. Une telle approche serait très utile dans le contexte des services internationaux.

Amendement 2373 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 3

PE506.169v02-00 18/159 AM\929519FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut fixer des normes techniques pour les mécanismes de certification, ainsi que des marques et labels en matière de protection des données, afin de promouvoir et de reconnaître les mécanismes de certification ainsi que les marques et labels en matière de protection des données. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. de

Amendement 2374 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut fixer des normes techniques pour les mécanismes de certification, ainsi que des marques et labels en matière de protection des données, afin de promouvoir et de reconnaître les mécanismes de certification ainsi que les marques et labels en matière de protection des données. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 2375 Sarah Ludford

AM\929519FR.doc

19/159

PE506.169v02-00

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut fixer des normes techniques pour les mécanismes de certification, ainsi que des marques et labels en matière de protection des données, afin de promouvoir et de reconnaître les mécanismes de certification ainsi que les marques et labels en matière de protection des données. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Justification

L'accent doit porter sur des solutions mises en œuvre par l'industrie et l'autorité de contrôle sur la base de l'expertise opérationnelle.

Amendement 2376 Alexander Alvaro, Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission *peut* fixer des normes *techniques* pour les mécanismes de certification, ainsi que des marques et labels en matière de protection des données, afin de promouvoir et de reconnaître les mécanismes de certification ainsi que les marques et labels en matière de protection des données. *Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.*

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de fixer des normes pour les mécanismes de certification, ainsi que des marques et labels en matière de protection des données, afin de promouvoir et de reconnaître les mécanismes de certification ainsi que les marques et labels en matière de protection des données.

PE506.169v02-00 20/159 AM\929519FR.doc

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués en vue de garantir la pleine participation du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 2377 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut fixer des normes techniques pour les mécanismes de certification, ainsi que des marques et labels en matière de protection des données, afin de promouvoir et de reconnaître les mécanismes de certification ainsi que les marques et labels en matière de protection des données. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

3. Les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données peuvent fixer des normes techniques pour les mécanismes de certification, ainsi que des marques et labels en matière de protection des données, afin de promouvoir et de reconnaître les mécanismes de certification ainsi que les marques et labels en matière de protection des données.

Or. en

Amendement 2378 Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les Etats membres et la Commission encouragent l'harmonisation des certifications en matière d'hébergement de données de santé et la création d'un mécanisme européen de certification. Le comité européen de la

AM\929519FR.doc 21/159 PE506.169v02-00

protection des données établit, conformément aux dispositions de l'article 66, des lignes directrices et des recommandations, dans un délai raisonnable, en vue de l'harmonisation dans l'Union des certifications pour les activités d'hébergement de données de santé, en promouvant un haut niveau de protection des données de santé et l'interopérabilité des mécanismes de certification.

Or. fr

Amendement 2379 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 bis

Organe de contrôle agréé

- 1. Les autorités de contrôle n'agréent un organe de contrôle que s'il est prouvé que celui-ci:
- a) dispose de personnel suffisamment qualifié et expérimenté;
- b) possède l'expertise, l'équipement, l'infrastructure et la solidité financière nécessaires;
- c) est impartial et libre de tout conflit d'intérêts par rapport à ses fonctions; et
- d) a son établissement principal dans l'État membre.
- 2. Les autorités de contrôle révoquent l'agrément lorsqu'il existe des raisons de croire que l'organe de contrôle ne remplit plus les critères visés au paragraphe 1, en particulier s'il a violé à plusieurs reprises les obligations en vertu du présent

PE506.169v02-00 22/159 AM\929519FR.doc

règlement.

- 3. Les autorités de contrôle supervisent en permanence les organes de contrôle agréés. La section 2 du chapitre IV s'applique en conséquence aux organes de contrôle.
- 4. La Commission est habilitée à adopter, après consultation du comité européen de la protection des données et en conformité avec l'article 86, des actes délégués qui définissent les détails du processus d'agrément et les normes minimales des organes de contrôle.

Or. en

Amendement 2380 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 ter

Registre

- 1. Chaque autorité de contrôle établit un registre électronique public permettant au public de consulter tous les certificats, valides et invalides, délivrés dans l'État membre.
- 2. Les organes de contrôle doivent être habilités à soumettre le format électronique des informations nécessaires.
- 3. L'autorité de contrôle est responsable de la rectification et du suivi du registre.
- 4. La Commission est habilitée à adopter, après consultation du comité européen de la protection des données et en conformité avec l'article 86, des actes délégués qui définissent les détails du fonctionnement de ces registres et les formats électroniques qui doivent être utilisés par

AM\929519FR.doc 23/159 PE506.169v02-00

Amendement 2381 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 39 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 quater Fichiers types

- 1. Le responsable du traitement est jugé conforme au présent règlement, ou à certains articles du présent règlement, si tous les traitements sont conformes à la définition d'un fichier type.
- 2. Une forme spécifique de traitement peut être déclarée comme fichier type, si:
- a) un grand nombre de responsables du traitement ou de sous-traitants au sein de l'Union utilisent des fichiers similaires;
- b) ces fichiers impliquent un faible risque de violation des droits des personnes concernées compte tenu de la finalité du traitement et du type de données à caractère personnel traitées; et
- c) la définition veille à ce que les responsables du traitement qui y adhèrent sont en pleine conformité avec le présent règlement ou avec certains articles du présent règlement.
- 3. Une déclaration dans un acte délégué définit au moins:
- a) les catégories de personnes concernées;
- b) les catégories de données à caractère personnel traitées;
- c) la ou les finalités du traitement de chaque catégorie de données;

PE506.169v02-00 24/159 AM\929519FR.doc

- d) la base de la licéité du traitement;
- e) les catégories de destinataires;
- f) les informations nécessaires pour la personne concernée;
- g) la documentation supplémentaire nécessaire;
- h) les mesures de sécurité nécessaires; et
- i) les périodes de conservation maximales;
- j) les articles du présent règlement auxquels un responsable du traitement devrait être jugé conforme lors du traitement des données dans les limites de la définition d'un fichier type.
- 4. La Commission est habilitée à adopter, après consultation du comité européen de la protection des données et en conformité avec l'article 86, des actes délégués qui définissent les fichiers types conformément à cet article. La Commission peut fixer des formes standards de fichiers types qui peuvent être utilisées par les responsables du traitement et les sous-traitants en vue d'assurer la pleine conformité avec le présent règlement.

Or. en

Amendement 2382 Axel Voss

Proposition de règlement Chapitre 5 – Titre

Texte proposé par la Commission

TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS OU À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES Amendement

TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS, À UN GROUPE D'ENTREPRISES OU À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

AM\929519FR.doc 25/159 PE506.169v02-00

Amendement 2383 Axel Voss

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Un transfert de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions énoncées dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale.

Amendement

Un transfert de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement vers un pays tiers, en interne dans un groupe d'entreprises ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions énoncées dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel vers un autre pays tiers, dans un groupe d'entreprises ou à une autre organisation internationale.

Or. en

Amendement 2384 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Un transfert de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions énoncées dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris

Amendement

Un transfert de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions énoncées dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris

PE506.169v02-00 26/159 AM\929519FR.doc

pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale.

pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, sans préjudice des décisions adoptées par la Commission sur la base de l'article 25, paragraphe 6 ou de l'article 26, paragraphe 4 de la directive 95/46/CE ou des autorisations accordées par une autorité de contrôle sur la base de l'article 26, paragraphe 2 de la directive 95/46/CE.

Or. en

Justification

De précédentes décisions relatives au caractère adéquat du niveau de protection de la Commission contiennent déjà des règles d'exécution pour les transferts ultérieurs et il conviendrait de continuer de les appliquer.

Amendement 2385 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Un transfert de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions énoncées dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale.

Amendement

Un transfert de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions énoncées dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale. Sont interdits les transferts vers des pays tiers dont les lois autorisent explicitement un traitement des données qui serait illicite en vertu du présent règlement ou qui est par ailleurs incompatible avec les

AM\929519FR.doc 27/159 PE506.169v02-00

droits fondamentaux, tel qu'un traitement à des fins politiques intérieures ou extérieures qui ne sont pas nécessaires à l'application de la loi ou à la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 2386 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Un transfert de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions énoncées dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale.

Amendement

Un transfert de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions énoncées dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale. Sont interdits les transferts vers des pays tiers dont les lois autorisent explicitement un traitement des données qui serait illicite en vertu du présent règlement ou qui est par ailleurs incompatible avec les droits fondamentaux, tel qu'un traitement à des fins politiques intérieures ou extérieures qui ne sont pas nécessaires à l'application de la loi ou à la sécurité nationale.

Or. es

Justification

Le but est d'interdire les transferts vers des pays tiers dont le système juridique prévoit un traitement des données à caractère personnel des citoyens de l'UE incompatible avec le

PE506.169v02-00 28/159 AM\929519FR.doc

présent règlement et/ou avec les droits fondamentaux.

Amendement 2387 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un transfert peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas *d'autre autorisation*.

Amendement

1. Un transfert peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas *d'autorisation spécifique*.

Or. es

Amendement 2388
Timothy Kirkhope
pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un transfert peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autre autorisation.

Amendement

1. Un transfert peut avoir lieu *lorsque le comité européen de la protection des données, en consultation avec* la Commission, a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autre autorisation.

Or. en

AM\929519FR.doc 29/159 PE506.169v02-00

Amendement 2389 Axel Voss

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un transfert peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autre autorisation.

Amendement

1. Un transfert peut avoir lieu lorsque des accords ou des arrangements internationaux entre l'Union européenne ou un État membre et un pays tiers sont en vigueur ou que la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autre autorisation.

Or. en

Amendement 2390 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Tous les transferts de données à partir d'un nuage relevant de la compétence de l'Union européenne vers un nuage relevant de celle d'un pays tiers s'accompagnent d'une notification informant la personne concernée de ce transfert et de ses effets juridiques.

Or. en

PE506.169v02-00 30/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2391 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la primauté du droit, la législation pertinente en vigueur, tant générale que sectorielle, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal, les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, ainsi que l'existence de droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles avant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées:

Amendement

a) la primauté du droit, la législation pertinente en vigueur, tant générale que sectorielle, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal, les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, les précédents jurisprudentiels ainsi que l'existence de droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées. notamment celles avant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées:

Or. en

Amendement 2392 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la primauté du droit, la législation pertinente en vigueur, tant générale que sectorielle, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal, les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, ainsi que l'existence de droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif

Amendement

a) la primauté du droit, la législation pertinente en vigueur, tant générale que sectorielle, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal, *la jurisprudence des tribunaux*, les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, ainsi que l'existence de droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours

AM\929519FR.doc 31/159 PE506.169v02-00

et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées; administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées;

Or en

Amendement 2393 Sonia Alfano, Gianni Vattimo

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la primauté du droit, la législation pertinente en vigueur, tant générale que sectorielle, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal, les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, ainsi que l'existence de droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées;

Amendement

a) la primauté du droit, la législation pertinente en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal ainsi que l'application de cette législation, les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, ainsi que l'existence de droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées;

Or. en

Amendement 2394 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 – point a

PE506.169v02-00 32/159 AM\929519FR.doc

Texte proposé par la Commission

a) *la primauté du* droit, la législation pertinente en vigueur, tant générale que sectorielle, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal, les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, ainsi que l'existence de droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées;

Amendement

a) le niveau de pénétration et de consolidation de l'état de droit, la législation pertinente en vigueur, tant générale que sectorielle, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal, les règles professionnelles et les mesures de sécurité en matière de protection des données à caractère *personnel* qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, ainsi que l'accès à la justice et le niveau d'opposabilité et d'effectivité des droits, y compris un droit d'action et de recours tant dans le domaine administratif que dans le domaine judiciaire, notamment pour les personnes avant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées;

Or. es

Amendement 2395 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les engagements internationaux souscrits par le pays tiers ou l'organisation internationale en question.

Amendement

c) les engagements internationaux souscrits par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, en particulier toute convention ou tout instrument juridiquement contraignant en vertu du droit international ou de celui relatif aux droits de l'homme.

Or. en

Justification

Cela donnerait plus d'importance à l'adhésion d'un pays tiers aux instruments tels que la convention 108 du Conseil de l'Europe.

Amendement 2396 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission *peut* constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans le pays tiers en question, ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans le pays tiers en question, ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2.

Or. en

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués en vue de garantir la pleine participation du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 2397 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire *ou un secteur de traitement de données* dans le pays tiers en question, ou

Amendement

3. La Commission peut constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire dans le pays tiers en question, ou une organisation internationale, assure un

PE506.169v02-00 34/159 AM\929519FR.doc

une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2398 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission *peut* constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire *ou un secteur de traitement de données* dans le pays tiers en question, ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2. *Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.*

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire dans le pays tiers en question, ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2399 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'acte *d'exécution* précise son champ d'application géographique et sectoriel et, le cas échéant, cite le nom de l'autorité de contrôle mentionnée au paragraphe 2, point b).

Amendement

4. L'acte *délégué* précise son champ d'application géographique et sectoriel et, le cas échéant, cite le nom de l'autorité de contrôle mentionnée au paragraphe 2, point b).

AM\929519FR.doc 35/159 PE506.169v02-00

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués en vue de garantir la pleine participation du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 2400 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'acte *d'exécution* précise son champ d'application *géographique et sectoriel* et, *le cas échéant*, cite le nom de l'autorité de contrôle mentionnée au paragraphe 2, point b).

Amendement

4. L'acte *délégué* précise son champ d'application *territorial* et cite le nom de l'autorité de contrôle mentionnée au paragraphe 2, point b).

Or. en

Amendement 2401 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission adopte et publie des procédures contraignantes visant la conclusion de décisions relatives au caractère adéquat du niveau de protection, qui contiennent au moins les informations suivantes:

a) les procédures par lesquelles un pays tiers, un territoire, un secteur de traitement de données dans le pays tiers en question (qui peut être représenté par une association ou un groupe de responsables du traitement ou de sous-

PE506.169v02-00 36/159 AM\929519FR.doc

traitants des données), ou une organisation internationale ou régionale peut demander qu'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection soit rendue;

- b) les étapes de la procédure décisionnelle, reprenant les délais dans lesquels chaque étape doit être achevée;
- c) les droits de la partie ou des parties qui a ou ont demandé une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection de présenter leur dossier dans les diverses étapes de la procédure;
- d) la manière dont les parties intéressées (notamment les individus, les organisations de consommateurs, les experts universitaires, les entités gouvernementales, les responsables du traitement et les sous-traitants des données, entre autres) peuvent exprimer leur avis sur la décision proposée.

La Commission approuve ou refuse une demande de décision relative au caractère adéquat du niveau de protection dans l'année suivant son dépôt.

Or. en

Justification

Ceci vise à augmenter l'efficacité et la transparence des procédures relatives au caractère adéquat du niveau de protection.

Amendement 2402 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission peut constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un

supprimé

AM\929519FR.doc 37/159 PE506.169v02-00

territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2, notamment dans les cas où la législation pertinente, tant générale que sectorielle, en vigueur dans le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ne garantit pas des droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2, ou, en cas d'extrême urgence pour des personnes physiques en ce qui concerne leur droit à la protection de leurs données à caractère personnel, conformément à la procédure prévue à l'article 87, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 2403 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission *peut* constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2, notamment dans les cas où la législation pertinente, tant générale que sectorielle, en vigueur dans le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ne

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2, notamment dans les cas où la législation pertinente, tant générale que

PE506.169v02-00 38/159 AM\929519FR.doc

garantit pas des droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2, ou, en cas d'extrême urgence pour des personnes physiques en ce qui concerne leur droit à la protection de leurs données à caractère personnel, conformément à la procédure prévue à l'article 87, paragraphe 3.

sectorielle, en vigueur dans le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ne garantit pas des droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées.

Or. en

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués en vue de garantir la pleine participation du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 2404 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission *peut* constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2, notamment dans les cas où la législation pertinente, tant générale que sectorielle, en vigueur dans le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ne garantit pas des droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles avant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2, notamment dans les cas où la législation pertinente, en vigueur dans le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ne garantit pas des droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à

AM\929519FR.doc 39/159 PE506.169v02-00

personnel sont transférées. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2, ou, en cas d'extrême urgence pour des personnes physiques en ce qui concerne leur droit à la protection de leurs données à caractère personnel, conformément à la procédure prévue à l'article 87, paragraphe 3.

caractère personnel sont transférées.

Or. en

Amendement 2405 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque la Commission adopte une décision en vertu du paragraphe 5, tout transfert de données à caractère personnel vers le pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question est *interdit*, *sans préjudice* des articles 42 à 44. La Commission engage, au moment opportun, des consultations avec le pays tiers ou l'organisation internationale en vue de remédier à la situation résultant de la décision adoptée en vertu du paragraphe 5.

Amendement

6. Lorsque la Commission adopte une décision en vertu du paragraphe 5, tout transfert de données à caractère personnel vers le pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question est *limité*, *aux termes* des articles 42 à 44. La Commission engage, au moment opportun, des consultations avec le pays tiers ou l'organisation internationale en vue de remédier à la situation résultant de la décision adoptée en vertu du paragraphe 5.

Or. es

Amendement 2406 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 6

PE506.169v02-00 40/159 AM\929519FR.doc

6. Lorsque la Commission adopte une décision en vertu du paragraphe 5, tout transfert de données à caractère personnel vers le pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question est interdit, sans préjudice *des articles 42 à 44*. La Commission engage, au moment opportun, des consultations avec le pays tiers ou l'organisation internationale en vue de remédier à la situation résultant de la décision adoptée en vertu du paragraphe 5.

Amendement

6. Lorsque la Commission adopte une décision en vertu du paragraphe 5, tout transfert de données à caractère personnel vers le pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question est interdit, sans préjudice *de l'article 42*. La Commission engage, au moment opportun, des consultations avec le pays tiers ou l'organisation internationale en vue de remédier à la situation résultant de la décision adoptée en vertu du paragraphe 5.

Or. en

Amendement 2407 Axel Voss

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. La décision relative au caractère adéquat du niveau de protection rendue par la Commission conformément à cet article peut être reconsidérée quand le niveau de protection dans le pays tiers n'existe plus.

Or. en

Amendement 2408 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 7

AM\929519FR.doc 41/159 PE506.169v02-00

7. La Commission publie au *Journal* officiel de l'Union européenne une liste des pays tiers, des territoires et secteurs de traitement de données dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat était ou n'était pas assuré.

Amendement

7. La Commission publie au *Journal* officiel de l'Union européenne et sur son site internet une liste des pays tiers, des territoires et secteurs de traitement de données dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat était ou n'était pas assuré.

Or. en

Amendement 2409 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission publie au *Journal* officiel de l'Union européenne une liste des pays tiers, des territoires et secteurs de traitement de données dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat était ou n'était pas assuré.

Amendement

7. La Commission publie au *Journal* officiel de l'Union européenne et sur son site internet une liste des pays tiers, des territoires et secteurs de traitement de données dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat était ou n'était pas assuré.

Or. en

Amendement 2410 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 7

PE506.169v02-00 42/159 AM\929519FR.doc

7. La Commission publie au *Journal* officiel de l'Union européenne une liste des pays tiers, des territoires et secteurs de traitement de données dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat était ou n'était pas assuré.

Amendement

7. La Commission publie au *Journal* officiel de l'Union européenne et sur son site internet une liste des pays tiers, des territoires et secteurs de traitement de données dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat était ou n'était pas assuré.

Or. en

Amendement 2411 Csaba Sógor

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les décisions adoptées par la Commission en vertu de l'article 25, paragraphe 6, ou de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur *jusqu'à leur modification*, *leur remplacement ou leur abrogation par la Commission*.

Amendement

8. Les décisions adoptées par la Commission en vertu de l'article 25, paragraphe 6, ou de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or hu

Amendement 2412 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les décisions adoptées par la Commission en vertu de l'article 25, paragraphe 6, ou de l'article 26, Amendement

8. Les décisions adoptées par la Commission en vertu de l'article 25, paragraphe 6, ou de l'article 26,

AM\929519FR.doc

43/159

PE506.169v02-00

paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la Commission.

paragraphe 4, de la directive 95/46/CE seront soumises à un contrôle après l'entrée en vigueur du présent règlement. Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission rendra compte au Conseil et au Parlement des résultats du contrôle effectué et des mesures prises. Au préalable, le comité européen de la protection des données aura la possibilité d'émettre un avis sur le compte-rendu.

Or. de

Amendement 2413 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les décisions adoptées par la Commission en vertu de l'article 25, paragraphe 6, ou de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la Commission.

Amendement

8. Les décisions adoptées par la Commission en vertu de l'article 25, paragraphe 6, ou de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 2414 Axel Voss

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les accords ou arrangements internationaux passés entre l'Union européenne ou un État membre et un pays

PE506.169v02-00 44/159 AM\929519FR.doc

tiers sont considérés comme adéquats au sens du présent article.

Or. en

Justification

Les accords ou arrangements internationaux entre l'Union européenne ou un État membre et un pays tiers devraient rester en place surtout quand ils été établis au moment où la directive 95/46/CE était déjà en vigueur.

Amendement 2415 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le soustraitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Amendement

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, ou lorsqu'elle constate par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données, ou une organisation internationale n'assure pas un niveau adéquat de protection conformément à l'article 41, paragraphe 5, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Or. en

Amendement 2416 Axel Voss

AM\929519FR.doc 45/159 PE506.169v02-00

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le soustraitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Amendement

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, à une branche étrangère d'un groupe d'entreprises ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le soustraitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Or. en

Amendement 2417 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le soustraitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Amendement

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le soustraitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Ces garanties appropriées:

- a) garantissent le respect des principes du traitement de données à caractère personnel tels qu'établis à l'article 5;
- b) garantissent les droits des personnes concernées tels qu'établis au chapitre III.

Dans de tels cas, l'autorité de protection

PE506.169v02-00 46/159 AM\929519FR.doc

des données responsable doit obligatoirement être consultée.

Or. en

Amendement 2418 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le soustraitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Amendement

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, ou lorsqu'elle constate par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données, ou une organisation internationale n'assure pas un niveau adéquat de protection conformément à l'article 41, paragraphe 5, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Or. en

Amendement 2419 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert

Amendement

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert

AM\929519FR.doc 47/159 PE506.169v02-00

de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le soustraitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le soustraitant a offert des garanties appropriées.

Or. en

Amendement 2420 Louis Michel

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le soustraitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Amendement

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers *un responsable du traitement ou un soustraitant dans* un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Or. en

Amendement 2421 Axel Voss

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des règles d'entreprise contraignantes conformes à l'article 43; ou

Amendement

a) des règles d'entreprise contraignantes conformes à l'article *38 ter*; ou

PE506.169v02-00 48/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2422 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) un "label européen de protection des données" valide conformément à l'article 39;

Or. en

Justification

Le label européen de protection des données doit instaurer la confiance chez les personnes concernées, offrir une sécurité juridique aux responsables du traitement et, dans le même temps, exporter les normes européennes de protection des données en permettant à des entreprises non européennes d'entrer plus facilement sur les marchés européens grâce à leur certification.

Amendement 2423 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) un "label européen de protection des données" valide conformément à l'article 39;

Or. en

AM\929519FR.doc 49/159 PE506.169v02-00

Amendement 2424 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2; ou supprimé

supprimé

Or. en

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués en vue de garantir la pleine participation du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 2425 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2; ou

Or. en

Amendement 2426 Axel Voss

Proposition de règlement Article 42 — paragraphe 2 — point b

PE506.169v02-00

50/159

AM\929519FR.doc

b) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2; ou

Amendement

b) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission, qui lient le responsable du traitement ou le sous-traitant et le destinataire des données situé en dehors de l'EEE, qui peut également être un sous-traitant, et qui peuvent inclure des conditions types pour le transfert des données en dehors de l'EEE. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2; ou

Or. en

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

Amendement 2427 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2; ou

Amendement

b) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission qui lient le responsable du traitement ou le sous-traitant et le destinataire des données situé en dehors de l'EEE, qui peut également être un sous-traitant, et qui peuvent inclure des conditions types pour le transfert des données en dehors de l'EEE. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2; ou;

Or. de

AM\929519FR.doc 51/159 PE506.169v02-00

Amendement 2428 Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57, lorsque la Commission a constaté leur applicabilité générale conformément à l'article 62, paragraphe 1, point b); *ou*

Amendement

c) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57, lorsque la Commission a constaté leur applicabilité générale conformément à l'article 62, paragraphe 1, point b);

Or. en

Amendement 2429 Axel Voss

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57, lorsque la Commission a constaté leur applicabilité générale conformément à l'article 62, paragraphe 1, point b); ou

Amendement

c) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57, qui lient le responsable du traitement ou le sous-traitant et le destinataire des données situé en dehors de l'EEE, qui peut également être un sous-traitant, et qui peuvent inclure des conditions types pour le transfert des données en dehors de l'EEE, lorsque la Commission a constaté leur applicabilité générale conformément à l'article 62, paragraphe 1, point b); ou

PE506.169v02-00 52/159 AM\929519FR.doc

Incluant des changements extraits de l'avis ITRE.

Amendement 2430 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57, lorsque la Commission a constaté *leur* applicabilité générale conformément à l'article 62, paragraphe 1, point b); ou

Amendement

c) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57, qui lient le responsable du traitement ou le sous-traitant et le destinataire des données situé en dehors de l'EEE, qui peut également être un sous-traitant, et qui peuvent inclure des conditions types pour le transfert des données en dehors de l'EEE, lorsque la Commission a constaté l'applicabilité générale de ces clauses types de protection des données conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2; ou

Or. de

Amendement 2431 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) des clauses contractuelles liant le

d) des clauses contractuelles liant le

AM\929519FR.doc 53/159 PE506.169v02-00

 FR

responsable du traitement ou le soustraitant et le destinataire des données, *approuvées par une autorité de contrôle* conformément au paragraphe 4. responsable du traitement ou le soustraitant et le destinataire des données, conformément au paragraphe 4.

Or. es

Amendement 2432 Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les mesures visées à l'article 83, paragraphe 4, à des fins historiques, statistiques ou de recherche scientifique;

Or. en

Amendement 2433 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des clauses contractuelles liant le responsable du traitement ou le soustraitant et le destinataire des données qui complètent les clauses types de protection des données telles que visées aux points b) et c) du paragraphe 2 du présent article, et qui sont autorisées par l'autorité de contrôle compétente conformément au paragraphe 4;

Or. en

PE506.169v02-00 54/159 AM\929519FR.doc

Cet amendement encouragerait les organisations à dépasser les exigences réglementaires de base pour se conformer à des régimes tels que le "data seal" ("sceau de données") et le "label de confiance".

Amendement 2434 Axel Voss

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des clauses contractuelles liant le responsable du traitement ou le soustraitant et le destinataire des données qui complètent les clauses types de protection des données telles que visées aux points b) et c) du paragraphe 2 du présent article, et qui sont autorisées par l'autorité de contrôle compétente conformément au paragraphe 4;

Or. en

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

Amendement 2435 Louis Michel

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des accords de coopération ou un engagement unilatéral de la part des pouvoirs publics.

Or. en

AM\929519FR.doc 55/159 PE506.169v02-00

Amendement 2436 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la participation à l'un des systèmes internationaux de protection des données reconnus par la Commission;

Or. de

Justification

À l'heure actuelle, les dispositions relatives au transfert vers des États tiers n'incitent pas suffisamment les systèmes internationaux de protection des données (par exemple ceux de l'APEC et de la CEDEAO) à viser un niveau de protection des données adéquat au sens de l'Union. Le nouveau point e) devrait au moins offrir la possibilité de confirmer à l'avenir que la participation à un système international de protection des données fournit des garanties appropriées.

Amendement 2437 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) les mesures visées à l'article 81 à des fins sanitaires ou à l'article 83 à des fins historiques, statistiques ou de recherche scientifique.

Or. en

Justification

Il s'agit de références croisées entre l'article 42 et les articles 81 et 83

PE506.169v02-00 56/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2438 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) les mesures visées à l'article 83, paragraphe 4, à des fins historiques, statistiques ou de recherche scientifique;

Or. en

Amendement 2439 Axel Voss

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) les mesures visées à l'article 83, paragraphe 4, à des fins historiques, statistiques ou de recherche scientifique;

Or. en

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

Amendement 2440 Louis Michel

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent également être fournies par un seul instrument juridiquement contraignant liant le sous-

AM\929519FR.doc 57/159 PE506.169v02-00

traitant et un autre sous-traitant et qui impose sensiblement les mêmes obligations au sous-traitant ultérieur que les clauses types de protection des données de l'Union européenne adoptées par la Commission dans lesquelles un sous-traitant est engagé par plusieurs responsables du traitement pour exécuter des traitements sensiblement similaires relatifs à leurs données à caractère personnel respectives et que les données à caractère personnel de plusieurs responsables du traitement sont transférées vers un autre sous-traitant dans un pays tiers par le sous-traitant et/ou le responsable du traitement.

Or. en

Amendement 2441 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Un transfert effectué en vertu de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprise contraignantes telles que celles visées au paragraphe 2, points a), b) ou c), ne nécessite pas d'autre autorisation.

supprimé

Or. en

Amendement 2442 Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3

PE506.169v02-00 58/159 AM\929519FR.doc

3. Un transfert effectué en vertu de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprise contraignantes telles que celles visées au paragraphe 2, points a), b) ou c), ne nécessite pas d'autre autorisation.

Amendement

3. Un transfert effectué en vertu *du* paragraphe 2, points a), b), c) *ou e)*, ne nécessite pas d'autre autorisation.

Or. en

Amendement 2443 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un transfert effectué en vertu de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprise contraignantes telles que celles visées au paragraphe 2, points a), b) ou c), ne nécessite pas d'autre autorisation.

Amendement

3. Un transfert effectué en vertu de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprise contraignantes telles que celles visées au paragraphe 2, points a) ou c), ne nécessite pas d'autre autorisation.

Or. en

Justification

Conséquence de la suppression du point b) du paragraphe 2.

Amendement 2444 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un transfert effectué en vertu de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprise contraignantes

Amendement

3. Un transfert effectué en vertu de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprise contraignantes

AM\929519FR.doc

59/159

PE506.169v02-00

telles que celles visées au paragraphe 2, points a), b) ou c), ne nécessite pas d'autre autorisation.

telles que celles visées au paragraphe 2, points a) ou c), ne nécessite pas d'autre autorisation.

Or. en

Amendement 2445 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un transfert effectué en vertu de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprise contraignantes telles que celles visées au paragraphe 2, points a), b) ou c), ne nécessite pas d'autre autorisation.

Amendement

3. Un transfert effectué en vertu *du* paragraphe 2, points a), b), *c) ou e)*, ne nécessite pas d'autre autorisation.

Or. en

Justification

Un transfert à des fins de recherche de données codées qui ne peuvent pas et ne seront pas réidentifiées par les destinataires situés dans des pays tiers devrait être autorisé sans autre charge administrative.

Amendement 2446 Axel Voss

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un transfert effectué en vertu de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprise contraignantes telles que celles visées au paragraphe 2, points a), b) *ou c)*, ne nécessite pas d'autre autorisation.

Amendement

3. Un transfert effectué en vertu de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprise contraignantes telles que celles visées au paragraphe 2, points a), b), c), d), d bis) ou d ter), ne nécessite pas d'autre autorisation.

PE506.169v02-00 60/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2447 Louis Michel

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un transfert effectué en vertu de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprise contraignantes telles que celles visées au paragraphe 2, points a), b) ou c), ne nécessite pas *d'autre* autorisation.

Amendement

3. Un transfert effectué en vertu de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprise contraignantes telles que celles visées au paragraphe 2, points a), b) ou c), un simple document juridiquement contraignant tel que visé au paragraphe 3 ou entre des groupes d'entreprises ayant des règles d'entreprise contraignantes est jugé conforme au paragraphe 1 du présent article et ne nécessite pas de consultation des autorités de contrôle, de demande auprès de ces dernières, ni même d'approbation ou d'autorisation de leur part.

Or. en

Amendement 2448 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les garanties appropriées visées au paragraphe 2 incluront l'exigence selon laquelle tout litige par rapport aux garanties contre la surveillance gouvernementale des pays tiers ou les demandes d'information des autorités des pays tiers relève de la compétence de l'État membre de l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-

AM\929519FR.doc 61/159 PE506.169v02-00

traitant concerné.

Or. en

Justification

Cette disposition est nécessaire pour éviter l'immunité de responsabilité du sous-traitant des pays tiers dans les cas d'approbation de la législation de surveillance des pays tiers.

Amendement 2449 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu de clauses contractuelles telles que celles visées au paragraphe 2, point d), le responsable du traitement ou le soustraitant doit avoir obtenu l'autorisation préalable des clauses contractuelles par l'autorité de contrôle conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.

Amendement

4. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu de clauses contractuelles telles que celles visées au paragraphe 2, point d), le responsable du traitement ou le soustraitant doit avoir obtenu l'autorisation préalable des clauses contractuelles par l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle *compétente* applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.

Or. en

AM\929519FR.doc

Amendement 2450 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 4

PE506.169v02-00 62/159

4. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu de clauses contractuelles telles que celles visées au paragraphe 2, point d), le responsable du traitement ou le soustraitant doit avoir obtenu l'autorisation préalable des clauses contractuelles par l'autorité de contrôle conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.

Amendement

4. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu de clauses contractuelles telles que celles visées au paragraphe 2, point d), le responsable du traitement ou le soustraitant, s'il ne dispose pas d'un délégué chargé de la protection des données ou s'il ne peut justifier d'une certification officielle suffisante et valide, doit avoir obtenu l'autorisation préalable des clauses contractuelles par l'autorité de contrôle conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.

Or. es

Amendement 2451 Axel Voss

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu de clauses contractuelles telles que celles visées au paragraphe 2, point d), le responsable du traitement ou le soustraitant doit avoir obtenu l'autorisation préalable des clauses contractuelles par l'autorité de contrôle conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans

Amendement

4. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu de clauses contractuelles telles que celles visées au paragraphe 2, point d) *ou d bis*), le responsable du traitement ou le soustraitant doit avoir obtenu l'autorisation préalable des clauses contractuelles par l'autorité de contrôle *compétente* conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle *compétente* applique le

AM\929519FR.doc 63/159 PE506.169v02-00

l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.

mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.

Or. en

Justification

Extrait en partie de l'avis ITRE.

Amendement 2452 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un transfert est effectué en vertu de clauses contractuelles telles que celles visées au paragraphe 2, point d), le responsable du traitement ou le soustraitant doit avoir obtenu l'autorisation préalable des clauses contractuelles par l'autorité de contrôle conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.

Amendement

4. Lorsque les garanties pertinentes sont fournies sur la base de clauses contractuelles telles que celles visées au paragraphe 2, point d), le responsable du traitement ou le sous-traitant doit garantir la conformité du traitement visé avec le présent règlement et atténuer tous les risques impliqués pour la personne concernée. L'autorité de contrôle soutient la conformité avec le règlement en fournissant des indications et des conseils en vertu de cette disposition. Si le traitement porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, le CEPD fournit des indications pour assurer l'application cohérente du règlement, compte tenu des circonstances particulières de chacun des États membres.

Or. en

PE506.169v02-00 64/159 AM\929519FR.doc

Des garanties appropriées doivent être offertes pour les données traitées en dehors de l'EEE. Le concept de transfert est dépassé car il est possible d'accéder aux données en dehors de l'EEE sans que le responsable du traitement ne les ait transférées. L'autorisation préalable d'une clause contractuelle risque de placer des charges disproportionnées sur les autorités de contrôle qui sont mieux utilisées comme source d'indications et de conseils. Une fonction de coordination pour le CEPD garantirait la cohérence des indications.

Amendement 2453 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Un responsable du traitement ou un sous-traitant peut choisir de baser les transferts sur les clauses types de protection des données telles que visées au paragraphe 2, points b) et c) du présent article, et d'offrir en plus de ces clauses types des engagements juridiquement contraignants supplémentaires qui s'appliquent aux données transférées. Dans pareils cas, ces engagements supplémentaires sont soumis à une consultation préalable avec l'autorité de contrôle compétente et complètent les clauses types sans les contredire, de manière directe ou indirecte. Les États membres, les autorités de contrôle et la Commission encouragent l'utilisation d'engagements juridiquement contraignants supplémentaires en offrant aux responsables du traitement et aux sous-traitants qui adoptent ces garanties accrues un label, une marque ou un mécanisme de protection des données, adopté(e) conformément à l'article 39.

Or. en

AM\929519FR.doc 65/159 PE506.169v02-00

Les responsables du traitement et les sous-traitants ont souvent une expérience directe et pratique qui montre que des garanties supplémentaires peuvent être appropriées en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'ils transfèrent. Le règlement doit inciter ces responsables du traitement et ces sous-traitants à offrir des garanties supplémentaires lorsque celles-ci s'avèrent appropriées. Ces engagements supplémentaires ne doivent pas être en contradiction avec les clauses types.

Amendement 2454 Axel Voss

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Un responsable du traitement ou un sous-traitant peut choisir de baser les transferts sur les clauses types de protection des données telles que visées aux dispositions pertinente du paragraphe 2 du présent article, et d'offrir en plus de ces clauses types des engagements juridiquement contraignants supplémentaires qui s'appliquent aux données transférées. Dans pareils cas, ces engagements supplémentaires sont soumis à une consultation préalable avec l'autorité de contrôle compétente et complètent les clauses types sans les contredire, de manière directe ou indirecte. Les États membres, les autorités de contrôle et la Commission encouragent l'utilisation d'engagements juridiquement contraignants supplémentaires en offrant aux responsables du traitement et aux sous-traitants qui adoptent ces garanties accrues un label, une marque ou un mécanisme de protection des données, adopté(e) conformément à l'article 39.

Or. en

PE506.169v02-00 66/159 AM\929519FR.doc

Extrait en partie de l'avis ITRE.

Amendement 2455 Axel Voss

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Pour encourager l'utilisation de clauses contractuelles supplémentaires telles que visées aux dispositions pertinentes du paragraphe 2 du présent article, les autorités compétentes peuvent offrir aux responsables du traitement et aux sous-traitants qui adoptent ces garanties un label, une marque ou un mécanisme de protection des données, adopté(e) conformément à l'article 39.

Or. en

Justification

Extrait en partie de l'avis ITRE.

Amendement 2456 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit obtenir l'autorisation préalable du transfert ou

supprimé

AM\929519FR.doc 67/159 PE506.169v02-00

d'un ensemble de transferts, ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une autorisation de cette nature accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres Etats membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 2457 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit obtenir l'autorisation préalable du transfert ou d'un ensemble de transferts, ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une autorisation de cette nature

supprimé

PE506.169v02-00 68/159 AM\929519FR.doc

accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 2458 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit obtenir l'autorisation préalable du transfert ou d'un ensemble de transferts, ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une autorisation de cette nature accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère

AM\929519FR.doc 69/159 PE506.169v02-00

supprimé

personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 2459 Csaba Sógor

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit obtenir l'autorisation préalable du transfert ou d'un ensemble de transferts, ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une autorisation de cette nature accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables

Amendement

5. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables *pendant les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement ou bien* jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

PE506.169v02-00 70/159 AM\929519FR.doc

jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Or. hu

Amendement 2460 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit obtenir l'autorisation préalable du transfert ou d'un ensemble de transferts, ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une autorisation de cette nature accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à *l'article 57.* Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Amendement

5. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Or. en

AM\929519FR.doc 71/159 PE506.169v02-00

Amendement 2461 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, le responsable du traitement ou le soustraitant doit obtenir l'autorisation préalable du transfert ou d'un ensemble de transferts. ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une autorisation de cette nature accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Amendement

5. Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, le responsable du traitement ou le soustraitant, s'il ne dispose pas d'un délégué chargé de la protection des données ou s'il ne peut justifier d'une certification officielle suffisante et valide, doit obtenir l'autorisation préalable du transfert ou d'un ensemble de transferts, ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une autorisation de cette nature accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Or. es

Amendement 2462 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 5

PE506.169v02-00 72/159 AM\929519FR.doc

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit obtenir l'autorisation préalable du transfert ou d'un ensemble de transferts, ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une autorisation de cette nature accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à *l'article 57.* Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Amendement

5. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 2463 Louis Michel

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, *le*

Amendement

5. Lorsque les *pouvoirs publics utilisent des* garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel *mais que celles-ci* ne sont pas prévues dans

AM\929519FR.doc 73/159 PE506.169v02-00

responsable du traitement ou le soustraitant doit obtenir l'autorisation préalable du transfert ou d'un ensemble de transferts, ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une autorisation de cette nature accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

un instrument juridiquement contraignant. tel que mentionné au paragraphe 2, point d bis), ils doivent obtenir l'autorisation préalable du transfert ou d'un ensemble de transferts, ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une autorisation de cette nature accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 2464 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, le responsable du traitement ou le soustraitant doit obtenir l'autorisation préalable du transfert ou d'un ensemble de transferts, ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une

Amendement

5. Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, par exemple dans un mémorandum d'entente, le responsable du traitement doit garantir la conformité du traitement visé avec le présent règlement et atténuer tous les risques impliqués pour la personne concernée. L'autorité de contrôle soutient

PE506.169v02-00 74/159 AM\929519FR.doc

autorisation de cette nature accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, *l'autorité de contrôle applique le* mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

la conformité avec le règlement en fournissant des indications et des conseils en vertu de cette disposition. Si le traitement porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, le CEPD fournit des indications pour assurer l'application cohérente du règlement, compte tenu des circonstances particulières de chacun des États membres.

Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Or. en

Justification

Une exigence d'autorisation préalable serait une charge excessive pour les contrôleurs. Il serait utile que le CEPD joue ici un rôle.

Amendement 2465 Axel Voss

Proposition de règlement Article 43

Texte proposé par la Commission

Amendement

Transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes

supprimé

1. Une autorité de contrôle approuve des règles d'entreprise contraignantes

AM\929519FR.doc 75/159 PE506.169v02-00

conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 58, à condition:

- a) qu'elles soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du soustraitant, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;
- b) qu'elles confèrent expressément aux personnes concernées des droits opposables;
- c) qu'elles respectent les exigences prévues au paragraphe 2.
- 2. Les règles d'entreprise contraignantes précisent au moins:
- a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et des entités qui le composent;
- b) le transfert ou l'ensemble de transferts de données, y compris les catégories de données à caractère personnel, le type de traitement et ses finalités, la catégorie de personnes concernées et le nom du ou des pays tiers en question;
- c) leur nature juridiquement contraignante, tant interne qu'externe;
- d) les principes généraux de protection des données, notamment la limitation de la finalité, la qualité des données, la base juridique du traitement, le traitement de données à caractère personnel sensibles, les mesures visant à garantir la sécurité des données, ainsi que les exigences en matière de transferts ultérieurs à des organismes qui ne sont pas liés par les mesures en question;
- e) les droits des personnes concernées et les moyens de les exercer, notamment le droit de ne pas être soumis à une mesure fondée sur le profilage conformément à l'article 20, le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de

PE506.169v02-00

- contrôle compétente et devant les juridictions compétentes des États membres conformément à l'article 75 et d'obtenir réparation et, le cas échéant, une indemnisation pour violation des règles d'entreprise contraignantes;
- f) l'acceptation, par le responsable du traitement ou le sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre, de l'engagement de sa responsabilité pour toute violation des règles d'entreprise contraignantes par toute entité appartenant au groupe d'entreprises non établie dans l'Union; le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut être exonéré, en tout ou en partie, de cette responsabilité que s'il prouve que le fait générateur du dommage n'est pas imputable à l'entité en cause;
- g) la manière dont les informations sur les règles d'entreprise contraignantes, notamment en ce qui concerne les éléments mentionnés aux points d), e) et f), sont fournies aux personnes concernées, conformément à l'article 11;
- h) les missions du délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 35, notamment la surveillance, au sein du groupe d'entreprises, du respect des règles d'entreprise contraignantes, ainsi que le suivi de la formation et du traitement des réclamations;
- i) les mécanismes mis en place au sein du groupe d'entreprises pour garantir que le respect des règles d'entreprise contraignantes est contrôlé;
- j) les mécanismes mis en place pour communiquer et archiver les modifications apportées aux règles internes et pour communiquer ces modifications à l'autorité de contrôle;
- k) le mécanisme de coopération avec l'autorité de contrôle mis en place pour assurer le respect des règles par toutes les entités du groupe d'entreprises,

AM\929519FR.doc 77/159 PE506.169v02-00

notamment en mettant à la disposition de l'autorité de contrôle les résultats des contrôles des mesures prévues au point i).

- 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, notamment en ce qui concerne les critères applicables à leur approbation, l'application du paragraphe 2, points b), d), e) et f), aux règles d'entreprise contraignantes auxquelles adhèrent les sous-traitants, et les exigences nécessaires supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel des personnes concernées en question.
- 4. La Commission peut, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, spécifier la forme de l'échange d'informations par voie électronique entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2466 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Une autorité de contrôle *approuve* des règles d'entreprise contraignantes *conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 58*, à

Amendement

1. Une autorité de contrôle *autorise*, *par un acte unique d'approbation*, des règles d'entreprise contraignantes *pour un groupe d'entreprises*, à condition:

PE506.169v02-00 78/159 AM\929519FR.doc

condition:

Or. en

Justification

Rien ne justifie le déclenchement du mécanisme de contrôle de la cohérence en ce qui concerne l'approbation des règles d'entreprise contraignantes. Ce n'est pas le cas dans le cadre actuel de la protection des données.

Amendement 2467 Axel Voss

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Une autorité de contrôle approuve des règles d'entreprise contraignantes conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 58, à condition:

Amendement

1. L'autorité de contrôle compétente autorise, par un acte unique d'approbation, des règles d'entreprise contraignantes pour un groupe d'entreprises. Ces règles permettront des transferts internationaux intra-entreprises vers l'Europe et à partir de celle-ci, à condition:

Or. en

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

Amendement 2468 Louis Michel

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *Une autorité de contrôle approuve* des règles d'entreprise contraignantes

1. Les responsables du traitement et/ou les sous-traitants qui souhaitent fournir des

AM\929519FR.doc 79/159 PE506.169v02-00

 FR

conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 58, à condition:

garanties appropriées par des règles d'entreprise contraignantes telles que visées à l'article 42, paragraphe 2), point a) informent les autorités de contrôle appropriées de l'existence de ces dernières et les autorités de contrôle sont réputées avoir approuvé les règles d'entreprise contraignantes, à condition:

Or. en

Amendement 2469 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

- 1. Une autorité de contrôle approuve des règles d'entreprise contraignantes conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 58, à condition:
- a) *qu'elles* soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du soustraitant, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;
- b) *qu'elles* confèrent expressément aux personnes concernées des droits opposables;
- c) *qu'elles* respectent les exigences prévues au paragraphe 2.

Amendement

- 1. Lorsque des garanties appropriées sont fournies grâce à des règles d'entreprise contraignantes, les responsables du traitement des données assurent la conformité avec le règlement, pour autant que les règles d'entreprise contraignantes:
- a) soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du sous-traitant, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;
- b) confèrent expressément aux personnes concernées des droits opposables;
- c) respectent les exigences prévues au paragraphe 2.

L'autorité de contrôle soutient la conformité avec le présent règlement en fournissant des indications et des conseils en vertu de la présente disposition.

Or. en

PE506.169v02-00 80/159 AM\929519FR.doc

Justification

Ce sont les responsables du traitement des données qui devraient assumer la responsabilité de la conformité des règles d'entreprise contraignantes en vertu du règlement. Exiger l'approbation de toutes les règles d'entreprise entrainerait une charge excessive pour les contrôleurs, qui sont mieux employés à fournir des indications.

Amendement 2470 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) qu'elles soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du soustraitant, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;

Amendement

a) qu'elles soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du soustraitant *et à leurs sous-traitants externes*, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;

Or. en

Amendement 2471 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) qu'elles soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du soustraitant, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;

Amendement

a) qu'elles soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du soustraitant *et à leurs sous-traitants externes*, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;

Or. en

AM\929519FR.doc 81/159 PE506.169v02-00

Amendement 2472 Axel Voss

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) qu'elles soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du soustraitant, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;

Amendement

a) qu'elles soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du soustraitant *et à leurs sous-traitants externes*, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;

Or. en

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

Amendement 2473 Louis Michel

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) qu'elles soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du soustraitant, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;

Amendement

a) qu'elles soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du soustraitant et à leurs sous-traitants qui sont inclus dans le champ d'application des règles d'entreprise contraignantes, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;

Or. en

PE506.169v02-00 82/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2474 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) qu'elles aient été élaborées avec le consentement des représentants du personnel de l'entreprise et du délégué à la protection des données qui se trouvent sur le lieu où l'entreprise est établie;

Or. de

Amendement 2475 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et des entités qui le composent; Amendement

a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et des entités qui le composent *ainsi que de leurs soustraitants externes*;

Or. en

Amendement 2476 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et des entités qui le composent; Amendement

a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et des entités qui le composent *ainsi que de leurs soustraitants externes*;

AM\929519FR.doc 83/159 PE506.169v02-00

Amendement 2477 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et des entités qui le composent;

Amendement

a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et des entités qui le composent *ainsi que de leurs soustraitants externes*;

Or. en

Amendement 2478 Axel Voss

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

 a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et des entités qui le composent; Amendement

a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et des entités qui le composent *ainsi que de leurs soustraitants externes*;

Or. en

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

Amendement 2479 Louis Michel

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point a

PE506.169v02-00

84/159

AM\929519FR.doc



Texte proposé par la Commission

 a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et des entités qui le composent;

Amendement

a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et des entités qui le composent *ainsi que de leurs soustraitants externes*;

Or. en

Amendement 2480 Axel Voss

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le transfert ou l'ensemble de transferts de données, y compris les catégories de données à caractère personnel, le type de traitement et ses finalités, la catégorie de personnes concernées et le nom du ou des pays tiers en question;

Amendement

b) le transfert ou l'ensemble de transferts de données, y compris les catégories de données à caractère personnel, le type de traitement et ses finalités, la catégorie de personnes concernées et, s'il y a lieu, le nom du ou des pays tiers en question;

Or. en

Amendement 2481 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) l'acceptation, par le responsable du traitement ou le sous-traitant *établi sur le territoire d'un État membre*, de l'engagement de sa responsabilité pour toute violation des règles d'entreprise contraignantes par toute entité appartenant au groupe d'entreprises non établie dans l'Union; le responsable du traitement ou le

Amendement

f) l'acceptation, par le responsable du traitement ou le sous-traitant, de l'engagement de sa responsabilité pour toute violation des règles d'entreprise contraignantes par toute entité appartenant au groupe d'entreprises non établie dans l'Union; le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut être exonéré, en tout

AM\929519FR.doc 85/159 PE506.169v02-00

sous-traitant ne peut être exonéré, en tout ou en partie, de cette responsabilité que s'il prouve que le fait générateur du dommage n'est pas imputable à l'entité en cause;

ou en partie, de cette responsabilité que s'il prouve que le fait générateur du dommage n'est pas imputable à l'entité en cause;

Or. en

Amendement 2482 Louis Michel

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les missions du délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 35, notamment la surveillance, au sein du groupe d'entreprises, du respect des règles d'entreprise contraignantes, ainsi que le suivi de la formation et du traitement des réclamations;

Amendement

h) les missions du délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 35, notamment la surveillance, au sein du groupe d'entreprises, du respect des règles d'entreprise contraignantes;

Or. en

Amendement 2483 Louis Michel

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'un sous-traitant souhaite fournir des garanties appropriées par des règles d'entreprise contraignantes telles que visées à l'article 42, paragraphe 2, point a), les questions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a) à k):

a) ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont applicables au sous-traitant et où elles sont pertinentes pour la personne concernée; et

PE506.169v02-00 86/159 AM\929519FR.doc

b) peuvent être précisées en fonction de chaque responsable du traitement.

Or. en

Amendement 2484 Louis Michel

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, notamment en ce qui concerne les critères applicables à leur approbation, l'application du paragraphe 2, points b), d), e) et f), aux règles d'entreprise contraignantes auxquelles adhèrent les sous-traitants, et les exigences nécessaires supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel des personnes concernées en question.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2485 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux règles d'entreprise contraignantes au sens

Amendement

3. Le comité européen de la protection des données se voit confier la mission de préciser davantage les critères et exigences applicables aux règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article,

AM\929519FR.doc 87/159 PE506.169v02-00

du présent article, notamment en ce qui concerne les critères applicables à leur approbation, l'application du paragraphe 2, points b), d), e) et f), aux règles d'entreprise contraignantes auxquelles adhèrent les sous-traitants, et les exigences nécessaires supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel des personnes concernées en question.

notamment en ce qui concerne les critères applicables à leur approbation, l'application du paragraphe 2, points b), d), e) et f), aux règles d'entreprise contraignantes auxquelles adhèrent les sous-traitants, et les exigences nécessaires supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel des personnes concernées en question, conformément à l'article 66.

Or en

Amendement 2486 Louis Michel

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, spécifier la forme de l'échange d'informations par voie électronique entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2487 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission *peut*, pour les règles

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter,

PE506.169v02-00 88/159 AM\929519FR.doc

d'entreprise contraignantes au sens du présent article, spécifier la forme de l'échange d'informations par voie électronique entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, *des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de* spécifier la forme de l'échange d'informations par voie électronique entre les responsables du traitement, les soustraitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent.

Or en

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués en vue de garantir la pleine participation du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 2488 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, spécifier la forme de l'échange d'informations *par voie* électronique entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

4. La Commission peut, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, spécifier la forme de l'échange d'informations entre les responsables du traitement, les soustraitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. es

Amendement 2489 Dimitrios Droutsas

AM\929519FR.doc 89/159 PE506.169v02-00

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission *peut*, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, spécifier la forme de l'échange d'informations par voie électronique entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. *Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.*

Amendement

4. La Commission, après avoir demandé l'avis du comité européen de protection des données, est habilitée à adopter, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de spécifier la forme de l'échange d'informations par voie électronique entre les responsables du traitement, les soustraitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent.

Or. en

Amendement 2490 Axel Voss

Proposition de règlement Article 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43 bis

Transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes

Les dispositions de l'article 38 bis s'appliquent en conséquence.

Or. en

Amendement 2491 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 43 bis (nouveau)

PE506.169v02-00 90/159 AM\929519FR.doc

Article 43 bis

Transferts non autorisés par le droit de l'Union

- 1. Toute décision d'une cour, d'un tribunal ou d'une autorité administrative d'un pays tiers demandant qu'un responsable du traitement ou un soustraitant divulgue des données à caractère personnel n'est reconnue ou n'est exécutoire de quelque manière que ce soit que sur la base et en vertu d'un traité d'assistance mutuelle ou d'un accord international en vigueur entre le pays tiers et l'Union ou un État membre.
- 2. Lorsque la décision d'une cour, d'un tribunal ou d'une autorité administrative d'un pays tiers demande à un responsable du traitement ou à un sous-traitant de divulguer des données à caractère personnel, le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du responsable, en informent sans délai injustifié l'autorité de contrôle et doivent obtenir auprès de cette dernière une autorisation préalable pour le transfert des données, conformément à l'article 34.
- 3. L'autorité de contrôle évalue si la divulgation demandée est conforme au présent règlement et notamment si cette divulgation est nécessaire et juridiquement requise en vertu de l'article 44, paragraphe 1, points d) et e), et paragraphe 5.
- 4. L'autorité de contrôle porte la demande à la connaissance de l'autorité nationale compétente. Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe également la personne concernée de la demande et de l'autorisation accordée par l'autorité de contrôle.
- 5. La Commission peut établir, dans un

AM\929519FR.doc 91/159 PE506.169v02-00

acte d'exécution, le format type des notifications envoyées à l'autorité de contrôle visée au paragraphe 2 et des informations fournies à la personne concernée visée au paragraphe 4 ainsi que les procédures applicables à la notification et à l'information. Ces actes d'exécution sont adoptés, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2492 Axel Voss

Proposition de règlement Article 44 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dérogations

Autres motifs légitimes pour les transferts internationaux

Or. en

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

Amendement 2493 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. En l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection conformément à l'article 41 ou de garanties

1. En l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection conformément à l'article 41 ou de garanties

PE506.169v02-00 92/159 AM\929519FR.doc

appropriées conformément à l'article 42, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peuvent être effectués qu'à condition que: appropriées conformément à l'article 42, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peuvent être effectués, dans la mesure où le traitement n'est ni massif, ni répétitif, ni structurel, qu'à condition que:

Or. en

Amendement 2494 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection conformément à l'article 41 ou de garanties appropriées conformément à l'article 42, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peuvent être effectués qu'à condition que:

Amendement

1. En l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection conformément à l'article 41 ou lorsque la Commission constate par voie de décision qu'un pays tiers ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'assure pas un niveau de protection adéquat en conformité avec l'article 41, paragraphe 5, ou en l'absence de garanties appropriées conformément à l'article 42, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peuvent être effectués qu'à condition que:

Or. en

Amendement 2495 Axel Voss

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

AM\929519FR.doc 93/159 PE506.169v02-00

Texte proposé par la Commission

1. En l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection conformément à l'article 41 ou de garanties appropriées conformément à l'article 42, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peuvent être effectués qu'à condition que:

Amendement

1. En l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection conformément à l'article 41 ou lorsque la Commission constate par voie de décision qu'un pays tiers ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou une organisation internationale n'assure pas un niveau de protection adéquat en conformité avec l'article 41, paragraphe 5, ou en l'absence de garanties appropriées conformément à l'article 42, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peuvent être effectués qu'à condition que:

Or. en

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

Amendement 2496 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection conformément à l'article 41 ou de garanties appropriées conformément à l'article 42, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peuvent être effectués qu'à condition que:

Amendement

1. En l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection conformément à l'article 41 ou de garanties appropriées conformément à l'article 42, et sans préjudice des articles 6, 14, 15, 16 et 17, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peuvent être effectués qu'à condition que:

PE506.169v02-00 94/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2497 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la personne concernée ait consenti au transfert envisagé, après avoir été informée des risques du transfert en raison de l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection et de garanties appropriées; *ou*

Amendement

a) la personne concernée ait consenti au transfert envisagé, après avoir été informée des risques du transfert en raison de l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection et de garanties appropriées; *et*

Or. en

Amendement 2498 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le transfert soit nécessaire pour des motifs importants d'intérêt général; ou supprimé

Or. en

Amendement 2499 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) le transfert soit nécessaire à la

e) le transfert soit nécessaire à la

AM\929519FR.doc

95/159

PE506.169v02-00

constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice; *ou*

constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice *ou au niveau administratif*;

Or. es

Amendement 2500 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le soustraitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le responsable du traitement ou le soustraitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

supprimé

Or. en

Amendement 2501 Sonia Alfano, Gianni Vattimo

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le soustraitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le supprimé

PE506.169v02-00 96/159 AM\929519FR.doc

responsable du traitement ou le soustraitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

Or. en

Amendement 2502 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le soustraitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le responsable du traitement ou le soustraitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

supprimé

Or. en

Amendement 2503 Judith Sargentini

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) le transfert soit nécessaire aux fins des supprimé

AM\929519FR.doc 97/159 PE506.169v02-00

intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le soustraitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le responsable du traitement ou le soustraitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

Or. en

Justification

Les intérêts légitimes seuls ne constituent pas une justification suffisante pour quelque type de transfert de données à caractère personnel que ce soit. Une base plus solide est requise dans le droit, tel que prévu dans d'autres parties de l'article 44.

Amendement 2504 Axel Voss

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le soustraitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le responsable du traitement ou le soustraitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

Amendement

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le soustraitant et que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

Or. en

PE506.169v02-00 98/159 AM\929519FR.doc

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

Amendement 2505 Louis Michel

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le soustraitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

Amendement

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le soustraitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées *autorisées par une autorité de contrôle* au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

Or. en

Amendement 2506 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le soustraitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le responsable du traitement ou le soustraitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie

Amendement

(h) le *traitement* soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement et que le responsable du traitement ait offert des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

AM\929519FR.doc 99/159 PE506.169v02-00

de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

Or. en

Justification

"Transfert" est un concept dépassé. La question qui importe est la qualité des garanties.

Amendement 2507 Axel Voss

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes de la personne concernée, surtout quand celui-ci est requis ou nécessaire pour l'entrée dans le pays tiers.

Or. en

Amendement 2508 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les données à caractère personnel aient été anonymisées;

Or. en

PE506.169v02-00 100/159 AM\929519FR.doc

Justification

Il s'agit d'une dérogation justifiée.

Amendement 2509 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) en l'absence d'un niveau adéquat de protection des données conformément à l'article 41 ou à l'article 42, le transfert soit nécessaire à l'accomplissement d'une obligation ou d'une autorisation légales, d'une exigence en matière de droit de contrôle ou d'une autre prescription juridique auxquelles le responsable du traitement est soumis.

Or. de

Amendement 2510 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) les données à caractère personnel aient été pseudonymisées, que la clé et les données soient conservées séparément et que les clauses contractuelles empêchent le responsable du traitement d'accéder à la clé.

Or. en

Justification

Il s'agit d'une dérogation justifiée.

AM\929519FR.doc 101/159 PE506.169v02-00

Amendement 2511 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

supprimé

3. Lorsque le traitement s'effectue en vertu du paragraphe 1, point h), le responsable du traitement ou le soustraitant prend particulièrement en considération la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, ainsi que la situation dans le pays d'origine, le pays tiers et le pays de destination finale, et offre des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

Or. en

Amendement 2512 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Amendement

3. Lorsque le traitement s'effectue en vertu du paragraphe 1, point h), le responsable du traitement ou le soustraitant prend particulièrement en considération la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, ainsi que la situation dans le pays d'origine, le pays tiers et le pays de destination finale, et offre des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

supprimé

PE506.169v02-00 102/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2513 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les points b), c) et h) du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux activités des autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.

Amendement

4. Les points b), c) et h) du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux activités des autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique ou d'un autre organe qui s'est vu confier une mission d'intérêt général.

Or. en

Justification

Le règlement doit également faire preuve d'indulgence par exemple lorsque des organisations privées se sont vues confier la responsabilité de fournir des services publics. Une seule approche devrait être mise en place pour la livraison de services publics, que l'organe fournissant ce service soit une autorité publique, un organe public, ou une organisation privée sous contrat.

Amendement 2514 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les points b), c) et h) du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux activités des autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.

Amendement

4. Les points b) et *c*) du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux activités des autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.

Or. en

AM\929519FR.doc 103/159 PE506.169v02-00

 FR

Amendement 2515 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les points b), c) et h) du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux activités des autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.

Amendement

4. Les points b) et *c*) du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux activités des autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.

Or. en

Amendement 2516 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'intérêt général visé au paragraphe 1, point d), doit être reconnu par le droit de

l'Union ou le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2517 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'intérêt général visé au paragraphe 1, point d), doit être reconnu par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement.

Amendement

5. L'intérêt général visé au paragraphe 1, point d), doit être reconnu par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement. *Cette*

PE506.169v02-00 104/159 AM\929519FR.doc

dérogation n'est utilisée que pour des transferts occasionnels. Une évaluation minutieuse de toutes les circonstances du transfert doit être effectuée dans chaque cas.

Or. en

Amendement 2518 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'intérêt général visé au paragraphe 1, point d), doit être reconnu par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement.

Amendement

5. L'intérêt général visé au paragraphe 1, point d), doit être reconnu *par les conventions internationales*, par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement.

Or. en

Justification

Un intérêt général peut également être formulé dans des conventions internationales, même en l'absence de lois nationales ou européennes spécifiques. Ces conventions devraient toujours respecter le principe du droit à la protection des données à caractère personnel et être adaptées à l'objectif légitime poursuivi. De plus, tout traitement de données à caractère personnel effectué sur cette base devrait de toute évidence être aussi conforme à tous les autres aspects du règlement.

Amendement 2519 Axel Voss

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'intérêt général visé au paragraphe 1,

5. L'intérêt général visé au paragraphe 1,

AM\929519FR.doc 105/159 PE506.169v02-00

point d), doit être reconnu par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement.

point d), doit être reconnu par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement, ou par des accords ou arrangements internationaux applicables.

Or. en

Justification

Motifs de la clarification: bien que le considérant 87 reconnaisse que les transferts internationaux de données entre des autorités réglementaires sont justifiés pour protéger des "motifs importants d'intérêt général", l'article 45, paragraphe 5, ne cherche à définir ce terme qu'en référence au droit européen ou d'un État membre. Il faut clarifier que les "motifs importants d'intérêt général" incluent également les accords internationaux sur la base desquels des autorités réglementaires étrangères effectuent actuellement ces transferts de données.

Amendement 2520 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'intérêt général visé au paragraphe 1, point d), doit être reconnu par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement.

Amendement

5. L'intérêt général visé au paragraphe 1, point d), doit être reconnu *par les conventions internationales*, par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève le responsable du traitement.

Or. en

Amendement 2521 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le responsable du traitement ou le

supprimé

PE506.169v02-00 106/159 AM\929519FR.doc

sous-traitant atteste la matérialité, dans la documentation visée à l'article 28, de l'évaluation et des garanties appropriées offertes visées au paragraphe 1, point h), et informe l'autorité de contrôle du transfert.

Or. en

Amendement 2522 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le responsable du traitement ou le sous-traitant atteste la matérialité, dans la documentation visée à l'article 28, de l'évaluation et des garanties appropriées offertes visées au paragraphe 1, point h), et informe l'autorité de contrôle du transfert.

supprimé

Or. en

Amendement 2523 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

a responsable du traitement ou le se

6. Le responsable du traitement ou le soustraitant atteste la matérialité, dans la documentation visée à l'article 28, de l'évaluation et des garanties appropriées offertes visées au paragraphe 1, point h), et informe l'autorité de contrôle du transfert. Amendement

6. Le responsable du traitement ou le soustraitant atteste la matérialité, dans la documentation visée à l'article 28, *et le cas échéant, selon cette disposition*, de l'évaluation et des garanties appropriées offertes visées au paragraphe 1, point h), et informe l'autorité de contrôle du transfert.

AM\929519FR.doc 107/159 PE506.169v02-00

Amendement 2524 Sonia Alfano, Gianni Vattimo

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le responsable du traitement ou le soustraitant atteste la matérialité, dans la documentation visée à l'article 28, de l'évaluation et des garanties appropriées offertes visées au paragraphe 1, point h), et *informe* l'autorité de contrôle *du* transfert.

Amendement

6. Le responsable du traitement ou le soustraitant atteste la matérialité, dans la documentation visée à l'article 28, de l'évaluation et des garanties appropriées offertes visées au paragraphe 1, point h), et *obtient l'approbation préalable de* l'autorité de contrôle *pour le* transfert.

Or. en

Amendement 2525 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les "motifs importants d'intérêt général" au sens du paragraphe 1, point d), ainsi que les critères et exigences applicables aux garanties appropriées prévues au paragraphe 1, point h).

supprimé

Or. es

Amendement 2526 Axel Voss

PE506.169v02-00

108/159

AM\929519FR.doc

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les "motifs importants d'intérêt général" au sens du paragraphe 1, point d), ainsi que les critères et exigences applicables aux garanties appropriées prévues au paragraphe 1, point h).

supprimé

Or. en

Amendement 2527 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les "motifs importants d'intérêt général" au sens du paragraphe 1, point d), ainsi que les critères et exigences applicables aux garanties appropriées prévues au paragraphe 1, point h).

supprimé

Or. en

Amendement 2528 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 7

AM\929519FR.doc 109/159 PE506.169v02-00

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les "motifs importants d'intérêt général" au sens du paragraphe 1, point d), ainsi que les critères et exigences applicables aux garanties appropriées prévues au paragraphe 1, point h).

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les "motifs importants d'intérêt général" au sens du paragraphe 1, point d).

Or. en

Amendement 2529 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 44 bis

Divulgations non autorisées par le droit de l'Union

- 1. Aucune décision d'une cour, d'un tribunal ou d'une autorité administrative d'un pays tiers demandant qu'un responsable du traitement ou un soustraitant divulgue des données à caractère personnel n'est reconnue ou n'est exécutoire de quelque manière que ce soit, sans préjudice d'un traité d'assistance mutuelle ou d'un accord international en vigueur entre le pays tiers et l'Union ou un État membre.
- 2. Lorsque la décision d'une cour, d'un tribunal ou d'une autorité administrative d'un pays tiers demande à un responsable du traitement ou à un sous-traitant de divulguer des données à caractère personnel, le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du responsable, en informent sans délai injustifié l'autorité de contrôle

PE506.169v02-00 110/159 AM\929519FR.doc

- et doivent obtenir auprès de cette dernière une autorisation préalable pour le transfert des données.
- 3. L'autorité de contrôle évalue si la divulgation demandée est conforme au présent règlement et notamment si cette divulgation est nécessaire et juridiquement requise en vertu de l'article 44, paragraphe 1, points d) et e), et paragraphe 5.
- 4. L'autorité de contrôle porte la demande à la connaissance de l'autorité nationale compétente. Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe également la personne concernée de la demande et de l'autorisation accordée par l'autorité de contrôle.
- 5. La Commission peut établir le format type des notifications envoyées à l'autorité de contrôle visée au paragraphe 2 et des informations fournies à la personne concernée visée au paragraphe 4 ainsi que les procédures applicables à la notification et à l'information. Ces actes d'exécution sont adoptés, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Cette proposition d'amendement réintroduit les dispositions de l'article 42 du projet CE car celles-ci offriraient une meilleure protection contre l'application extraterritoriale des lois des pays tiers.

Amendement 2530 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 44 bis (nouveau)

AM\929519FR.doc 111/159 PE506.169v02-00

Article 44 bis

Divulgations non autorisées par le droit de l'Union

- 1. Aucune décision d'une cour, d'un tribunal ou d'une autorité administrative d'un pays tiers demandant qu'un responsable du traitement ou un soustraitant divulgue des données à caractère personnel n'est reconnue ou n'est exécutoire de quelque manière que ce soit, sans préjudice d'un traité d'assistance mutuelle ou d'un accord international en vigueur entre le pays tiers et l'Union ou un État membre.
- 2. Lorsque la décision d'une cour, d'un tribunal ou d'une autorité administrative d'un pays tiers demande à un responsable du traitement ou à un sous-traitant de divulguer des données à caractère personnel, le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du responsable, en informent sans délai injustifié l'autorité de contrôle et doivent obtenir auprès de cette dernière une autorisation préalable pour le transfert des données.
- 3. L'autorité de contrôle évalue si la divulgation demandée est conforme au présent règlement et notamment si cette divulgation est nécessaire et juridiquement requise en vertu de l'article 44, paragraphe 1, points d) et e), et paragraphe 5.
- 4. L'autorité de contrôle porte la demande à la connaissance de l'autorité nationale compétente. Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe également la personne concernée de la demande et de l'autorisation accordée par l'autorité de contrôle.
- 5. La Commission peut établir le format type des notifications envoyées à l'autorité

PE506.169v02-00 112/159 AM\929519FR.doc

de contrôle visée au paragraphe 2 et des informations fournies à la personne concernée visée au paragraphe 4 ainsi que les procédures applicables à la notification et à l'information. Ces actes d'exécution sont adoptés, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2531 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 44 bis

Transferts vers des services d'informatique en nuage relevant de la compétence de pays tiers

Le transfert de données à caractère personnel vers des services d'informatique en nuage relevant de la compétence d'un pays tiers est interdit, sauf:

- a) si l'un des motifs juridiques pour le transfert des données à caractère personnel vers des pays tiers énumérés dans le présent chapitre s'applique; et
- b) si la personne concernée a donné son consentement; et
- c) si la personne concernée a donné son consentement après avoir été informée par un avertissement formulé dans un langage clair et non ambigu sous la forme d'une référence séparée et bien visible:
- i) à l'utilisation éventuelle des données à caractère personnel dans le cadre de la collecte de renseignements ou de la surveillance par les autorités de pays tiers; et

AM\929519FR.doc 113/159 PE506.169v02-00

ii) au risque que la protection des données à caractère personnel et des droits fondamentaux offerte par le droit de l'Union et celui de l'État membre ne puisse être garantie, en dépit de la base juridique du transfert.

Or. en

Amendement 2532 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission et les autorités de contrôle prennent, à l'égard des pays tiers et des organisations internationales, les mesures appropriées pour:

Amendement

1. La Commission et les autorités de contrôle prennent, à l'égard des pays tiers et des organisations internationales, *en coopération avec le comité de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe*, les mesures appropriées pour:

Or. fr

Amendement 2533 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) élaborer des mécanismes de coopération internationaux efficaces destinés à *faciliter* l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel;

Amendement

a) élaborer des mécanismes de coopération internationaux efficaces destinés à *garantir* l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel;

Or en

PE506.169v02-00 114/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2534 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) clarifier et résoudre les conflits juridictionnels avec les pays tiers.

Or. en

Amendement 2535 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, la Commission prend les mesures appropriées pour intensifier les relations avec les pays tiers ou les organisations internationales, et en particulier leurs autorités de contrôle, lorsque la Commission a constaté par voie de décision qu'ils assuraient un niveau de protection adéquat au sens de l'article 41, paragraphe 3.

Amendement

2. Aux fins prévues au paragraphe 1, points a) et b), les autorités de contrôle peuvent échanger des informations et coopérer dans le cadre d'activités liées à l'exercice de leurs compétences et à la défense des droits régis par le présent règlement.

Or. es

Amendement 2536 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, la Commission prend les

Amendement

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, la Commission prend, *en*

AM\929519FR.doc 115/159 PE506.169v02-00

mesures appropriées pour intensifier les relations avec les pays tiers ou les organisations internationales, et en particulier leurs autorités de contrôle, lorsque la Commission a constaté par voie de décision qu'ils assuraient un niveau de protection adéquat au sens de l'article 41, paragraphe 3.

coopération avec le comité de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe, les mesures appropriées pour intensifier les relations avec les pays tiers ou les organisations internationales, et en particulier leurs autorités de contrôle, lorsque la Commission a constaté par voie de décision qu'ils assuraient un niveau de protection adéquat au sens de l'article 41, paragraphe 3.

Or fr

Justification

Amendement en lien avec l'amendement au paragraphe précédent.

Amendement 2537 Csaba Sógor

Proposition de règlement Article 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 45 bis

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans, en commençant au plus tard quatre années après la date mentionnée au paragraphe 1 de l'article 91 (date de l'entrée en vigueur du présent règlement), un rapport sur l'application des articles 40 à 45. À cette fin, la Commission peut demander des informations aux États membres et aux autorités de contrôle, lesquelles sont fournies sans délai injustifié. Le rapport est publié.

Or. hu

PE506.169v02-00 116/159 AM\929519FR.doc

Justification

En accord avec les autres obligations relatives aux rapports.

Amendement 2538 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 45 bis

La coopération n'est possible que si:

- a) les autorités compétentes des pays tiers ont les compétences requises en matière de protection des données à caractère personnel et dans le contexte de domaines qu'elles doivent connaître, conformément à la législation en vigueur;
- b) il existe des accords sur les modalités de travail entre les autorités compétentes concernées, établis selon un principe de réciprocité;
- c) le transfert de données à caractère personnel au pays tiers est conforme au chapitre V du présent règlement.

Or. es

Amendement 2539 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 45 bis

Rapport de la Commission

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, à intervalles

AM\929519FR.doc 117/159 PE506.169v02-00

réguliers, à compter de quatre ans après la date mentionnée à l'article 91, paragraphe 1, au plus tard, [date d'entrée en vigueur du présent règlement] un rapport sur l'application des articles 40 à 45. À cette fin, la Commission demande des informations aux États membres, aux autorités de contrôle et au comité de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe, lesquelles sont fournies sans délai injustifié. Le rapport est publié.

Or. fr

Justification

Cet amendement propose un ajout à l'amendement 263 du rapporteur.

Amendement 2540 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 45 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 45 ter

Les modalités de travail visées au paragraphe 3, point b), doivent assurer que:

- a) les autorités compétentes justifient dûment leur demande de coopération;
- b) les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes du pays tiers qui reçoit les informations sont soumises aux obligations de secret professionnel;
- c) les autorités compétentes du pays tiers peuvent utiliser les résultats de la coopération uniquement dans le cadre de l'exercice de fonctions liées à la protection des données à caractère personnel;

PE506.169v02-00 118/159 AM\929519FR.doc

- d) dans le cas où l'autorité compétente d'un pays tiers a l'intention de céder à un tiers l'information reçue dans le cadre de la coopération, elle est tenue d'obtenir l'accord préalable, exprès et écrit de la part de l'autorité ayant transmis l'information, à moins que cette cession ne soit requise par sa législation nationale ou ordonnée par un organe judiciaire et qu'elle ne constitue une mesure nécessaire pour la sauvegarde des intérêts publics pertinents relatifs à:
- i) la prévention, la poursuite d'infractions pénales et les enquêtes y afférentes;
- ii) la surveillance, l'inspection ou la fonction réglementaire correspondant, y compris occasionnellement, à l'exercice de l'autorité officielle dans le cadre de l'accord.

Dans un tel cas, l'autorité qui a fourni l'information est informée au préalable.

- e) des mesures techniques, de sécurité et d'organisation appropriées sont adoptées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite des données à caractère personnel;
- f) la demande de coopération de l'autorité compétente du pays tiers doit être rejetée dès lors que:
- i) elle nuit à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Communauté ou de l'État membre sollicité, ou
- ii) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes personnes devant les autorités de l'État membre sollicité.

Or. es

AM\929519FR.doc 119/159 PE506.169v02-00

Amendement 2541 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 45 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 45 quater

Les États membres communiquent à la Commission les accords sur les modalités de travail visés aux paragraphes 3 et 4.

Or. es

Amendement 2542 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 45 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 45 quinquies

Aux fins de l'application du paragraphe 1, la Commission prend les mesures appropriées pour intensifier les relations avec les pays tiers ou les organisations internationales, et en particulier avec leurs autorités de contrôle, lorsque la Commission a constaté par voie de décision qu'ils assuraient un niveau de protection adéquat au sens de l'article 41, paragraphe 3.

Or. es

Amendement 2543 Axel Voss

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1

PE506.169v02-00 120/159 AM\929519FR.doc

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques sont chargées de surveiller l'application du présent règlement et de contribuer à son application cohérente dans l'ensemble de l'Union, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel et de faciliter la libre circulation de ces données au sein de l'Union. À cette fin, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et avec la Commission.

Amendement

1. Chaque État membre prévoit *une* autorité de contrôle publique principale chargée de surveiller l'application du présent règlement et de contribuer à son application cohérente dans l'ensemble de l'Union, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel et de faciliter la libre circulation de ces données au sein de l'Union. À cette fin, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et avec la Commission.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

Amendement 2544 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Chaque autorité de contrôle a le pouvoir de sanctionner les infractions administratives. Les autorités de contrôle ne peuvent prononcer des sanctions qu'à l'égard des responsables du traitement ou des sous-traitants qui ont leur établissement principal dans le même État membre ou en coordination avec les articles 56 et 57 si l'autorité de contrôle de l'établissement principal ne prend aucune mesure.

AM\929519FR.doc 121/159 PE506.169v02-00

Amendement 2545 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité de contrôle exerce en toute indépendance les missions et les pouvoirs qui lui sont confiés.

Amendement

1. L'autorité de contrôle exerce en toute indépendance les missions et les pouvoirs qui lui sont confiés, sans préjudice des dispositions de coopération et de cohérence liées au chapitre VII.

Or. en

Amendement 2546 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *L'autorité* de contrôle *exerce* en toute indépendance les missions et les pouvoirs qui *lui* sont confiés.

Amendement

1. *Les autorités* de contrôle *exercent* en toute indépendance les missions et les pouvoirs qui *leur* sont confiés.

Or. es

Amendement 2547 Axel Voss

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité de contrôle exerce en toute indépendance les missions et les pouvoirs

Amendement

1. L'autorité de contrôle exerce en toute indépendance les missions et les pouvoirs

PE506.169v02-00 122/159 AM\929519FR.doc

qui lui sont confiés.

qui lui sont confiés, sans préjudice des dispositions de coopération et de cohérence liées au chapitre VII du présent règlement et dans les limites juridiques et administratives de l'État membre concerné.

Or. en

Justification

Extrait en partie de l'avis ITRE.

Amendement 2548 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans l'accomplissement de leur mission, les membres *de l'autorité* de contrôle ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

Amendement

2. Dans l'accomplissement de leur mission, les membres *des autorités* de contrôle ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

Or. es

Amendement 2549 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de l'autorité de contrôle ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

Amendement

2. Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de l'autorité de contrôle ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque, et maintiennent une indépendance et une impartialité totales.

AM\929519FR.doc 123/159 PE506.169v02-00

Amendement 2550 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les membres *de l'autorité* de contrôle s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

Amendement

3. Les membres *des autorités* de contrôle s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

Or. es

Amendement 2551 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Après la cessation de leurs fonctions, les membres *de l'autorité* de contrôle sont tenus de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

Amendement

4. Après la cessation de leurs fonctions, les membres *des autorités* de contrôle sont tenus de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

Or. es

Amendement 2552 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 5

PE506.169v02-00 124/159 AM\929519FR.doc



Texte proposé par la Commission

5. Chaque État membre veille à ce que *l'autorité* de contrôle *dispose* des ressources humaines, techniques et financières appropriées, ainsi que des locaux et de l'infrastructure, nécessaires à l'exécution effective de *ses* fonctions et pouvoirs, notamment ceux qu'*elle doit* mettre en œuvre dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité européen de la protection des données.

Amendement

5. Chaque État membre veille, conformément à sa répartition interne des compétences, à ce que les autorités de contrôle disposent des ressources humaines, techniques et financières appropriées, ainsi que des locaux et de l'infrastructure, nécessaires à l'exécution effective de leurs fonctions et pouvoirs, notamment ceux qu'elles doivent mettre en œuvre dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité européen de la protection des données.

Or. es

Amendement 2553 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Chaque État membre veille à ce que l'autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières appropriées, ainsi que des locaux et de l'infrastructure, nécessaires à l'exécution effective de ses fonctions et pouvoirs, notamment ceux qu'elle doit mettre en œuvre dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité européen de la protection des données.

Amendement

5. Chaque État membre veille à ce que l'autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières appropriées, ainsi que des locaux et de l'infrastructure, nécessaires à l'exécution effective de ses fonctions et pouvoirs, notamment ceux qu'elle doit mettre en œuvre dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité européen de la protection des données. Les États membres s'assurent que les autorités de contrôle comptent au moins un membre pour 200 000 citoyens, jusqu'à concurrence de 100 membres. Un membre sur cinq au moins doit avoir un diplôme en droit.

Or. en

AM\929519FR.doc 125/159 PE506.169v02-00

Justification

Le niveau de protection des données est actuellement très différent dans chaque État membre, non seulement en raison des différentes lois nationales, mais aussi en raison de la grande diversité des ressources, des capacités et du personnel des centres de traitement de données nationaux. La proposition actuelle reprend les directives très vagues de l'ancienne directive qui se sont révélées inefficaces. L'amendement garantit des normes minimales qui devraient mener à des procédures plus rapides et de haute qualité.

Amendement 2554 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Chaque État membre veille à ce que *l'autorité* de contrôle *dispose* de *son* propre personnel, qui est désigné par le directeur de l'autorité de contrôle et est placé sous les ordres de celui-ci.

Amendement

6. Chaque État membre veille, conformément à sa répartition interne des compétences, à ce que les autorités de contrôle disposent obligatoirement de leur propre personnel, qui est désigné par le directeur de l'autorité de contrôle et est placé sous les ordres de celui-ci.

Or. es

Amendement 2555 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres veillent à ce que *l'autorité* de contrôle *soit soumise* à un contrôle financier qui ne menace pas *son* indépendance. Les États membres veillent à ce que *l'autorité* de contrôle *dispose* de budgets annuels propres. Les budgets sont rendus publics.

Amendement

7. Les États membres veillent, conformément à leur répartition interne des compétences, à ce que les autorités de contrôle soient soumises à un contrôle financier qui ne menace pas leur indépendance. Les États membres veillent, conformément à leur répartition interne des compétences, à ce que les autorités de contrôle disposent de budgets annuels

PE506.169v02-00 126/159 AM\929519FR.doc

Or. es

Amendement 2556 Csaba Sógor

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés soit par son parlement, soit par son gouvernement.

Amendement

1. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés soit par son parlement – après consultation avec ledit parlement – soit par son gouvernement, en veillant à réduire au minimum toute possibilité d'influence politique, et réglemente les qualifications nécessaires et l'affectation des membres, tout en évitant les conflits d'intérêts.

Or. hu

Justification

En accord avec le paragraphe 95 du préambule.

Amendement 2557 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés *soit* par son parlement, *soit* par son gouvernement.

Amendement

1. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés par son parlement.

AM\929519FR.doc 127/159 PE506.169v02-00

 FR

Amendement 2558 Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés soit par son parlement, soit par son gouvernement.

Amendement

1. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés soit par son parlement, soit par son gouvernement après consultation de son parlement, ou bien par sa plus haute autorité judiciaire.

Or. en

Justification

Dans un État membre au moins, les membres de la commission de la protection des données sont désignés par la cour suprême.

Amendement 2559 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés soit par *son parlement*, soit par *son* gouvernement.

Amendement

1. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité *ou des autorités* de contrôle doivent être nommés soit par *les parlements*, soit par *les organes de* gouvernement.

Or. es

PE506.169v02-00 128/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2560 Louis Michel

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés *soit* par son parlement, *soit* par son gouvernement.

Amendement

1. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés par son parlement.

Or. en

Amendement 2561 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fonctions des membres prennent fin à l'échéance de leur mandat, en cas de démission ou de mise à la retraite d'office *conformément au paragraphe 5*.

Amendement

3. Les fonctions des membres prennent fin à l'échéance de leur mandat, en cas d'incapacité soudaine empêchant l'exercice de la charge, d'incompatibilité, de démission, de destitution, de condamnation définitive pour délit intentionnel ou de mise à la retraite d'office.

Or. es

Amendement 2562 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Un membre peut être *déclaré* 4. Un membre peut être *démis de ses*

AM\929519FR.doc 129/159 PE506.169v02-00

démissionnaire ou déchu du droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu par la juridiction nationale compétente, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

fonctions ou destitué par la juridiction qui l'a nommé, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il s'est rendu coupable d'un manquement grave aux obligations liées à sa charge.

Or. es

Amendement 2563 Louis Michel

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Un membre peut être déclaré démissionnaire ou déchu du droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu par la juridiction nationale compétente, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

Amendement

4. Un membre peut être déclaré démissionnaire s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions *en tant que membre de l'autorité de contrôle*.

Or. en

Amendement 2564 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'établissement et le statut d'indépendance de l'autorité de contrôle; Amendement

a) l'établissement et le statut d'indépendance de l'autorité *ou des autorités* de contrôle;

Or. es

PE506.169v02-00 130/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2565 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les qualifications, l'expérience et les compétences requises pour exercer les fonctions de membre *de l'autorité* de contrôle:

Amendement

b) les qualifications, l'expérience et les compétences requises pour exercer les fonctions de membre *des autorités* de contrôle;

Or. es

Amendement 2566 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les règles et les procédures pour la nomination des membres *de l'autorité* de contrôle, ainsi que les règles relatives aux activités ou emplois incompatibles avec leurs fonctions;

Amendement

c) les règles et les procédures pour la nomination des membres *des autorités* de contrôle, ainsi que les règles relatives aux activités ou emplois incompatibles avec leurs fonctions;

Or. es

Amendement 2567 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la durée du mandat des membres *de l'autorité* de contrôle, qui ne doit pas être inférieure à quatre ans, sauf pour le premier mandat après l'entrée en vigueur du présent règlement, qui peut être d'une

Amendement

d) la durée du mandat des membres *des autorités* de contrôle, qui ne doit pas être inférieure à quatre ans, sauf pour le premier mandat après l'entrée en vigueur du présent règlement, qui peut être d'une

AM\929519FR.doc 131/159 PE506.169v02-00

 FR

durée plus courte lorsque cela est nécessaire pour protéger l'indépendance *de l'autorité* de contrôle au moyen d'une procédure de nominations échelonnées; durée plus courte lorsque cela est nécessaire pour protéger l'indépendance *des autorités* de contrôle au moyen d'une procédure de nominations échelonnées;

Or. es

Amendement 2568 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le caractère renouvelable ou non renouvelable du mandat des membres *de l'autorité* de contrôle;

Amendement

e) le caractère renouvelable ou non renouvelable du mandat des membres *des autorités* de contrôle;

Or. es

Amendement 2569 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le statut et les conditions communes régissant les fonctions des membres et agents *de l'autorité* de contrôle; Amendement

f) le statut et les conditions communes régissant les fonctions des membres et agents *des autorités* de contrôle;

Or. es

Amendement 2570 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1 bis (nouveau)

PE506.169v02-00 132/159 AM\929519FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. S'il existe, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, des organismes professionnels compétents pour contrôler les activités des personnes soumises à la confidentialité des communications ou au secret professionnel, ceux-ci peuvent établir l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement de données effectué par ceux sur lesquels ils exercent une supervision professionnelle.

Or. en

Justification

Des règles différentes devraient s'appliquer aux personnes soumises à la confidentialité des communications, au secret professionnel régi par l'État, à une obligation légale de secret dans l'exercice de leur profession ou à toute autre obligation similaire de ne pas divulguer de données à caractère personnel.

Amendement 2571 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. S'il existe, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, des organismes professionnels compétents pour contrôler les activités des personnes soumises à la confidentialité des communications ou au secret professionnel, ceux-ci peuvent établir l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement de données effectué par ceux sur lesquels ils exercent une supervision professionnelle.

Or. en

AM\929519FR.doc 133/159 PE506.169v02-00

Amendement 2572 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 49 bis

Les règles et procédures en vertu desquelles les autorités de contrôle exercent leurs missions et pouvoirs par rapport aux personnes concernées, aux responsables du traitement et aux soustraitants sont conformes à l'article 6 de la CEDH.

Or. en

Justification

Pour l'instant, de nombreux États membres ne disposent pas de procédures écrites ou suffisamment documentées. Certains États membres ont des procédures en place qui sont susceptibles de violer l'article 6 de la CEDH ("procès équitable"). Cela entraîne une incertitude juridique et permet des décisions arbitraires susceptibles de nuire aux personnes concernées, aux responsables du traitement et aux sous-traitants. Ce sont surtout les organes indépendants, lesquels ne sont pas politiquement responsables, qui sont généralement soumis à des règles de procédure strictes.

Amendement 2573 Axel Voss, Monika Hohlmeier, Seán Kelly, Renate Sommer, Véronique Mathieu Houillon, Lara Comi

Proposition de règlement Article 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 49 bis

Contrôle des activités professionnelles des personnes tenues de garder le secret professionnel

PE506.169v02-00 134/159 AM\929519FR.doc

S'il existe, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, des services compétents pour contrôler les activités professionnelles des personnes tenues de garder le secret professionnel, ceux-ci peuvent établir l'autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 2574 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 50

Texte proposé par la Commission

Les membres et agents *de l'autorité* de contrôle sont soumis, y compris après la cessation de leurs activités, à l'obligation de secret professionnel à l'égard de toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Amendement

Les membres et agents *des autorités* de contrôle sont soumis, y compris après la cessation de leurs activités, à l'obligation de secret professionnel à l'égard de toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Or. es

Amendement 2575 Frank Engel

Proposition de règlement Article 50

Texte proposé par la Commission

Les membres et agents de l'autorité de contrôle sont *soumis*, y compris après la cessation de leurs activités, à l'obligation de secret professionnel à l'égard de toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Amendement

Les membres et agents de l'autorité de contrôle sont *liés*, y compris après la cessation de leurs activités, *par* l'obligation de secret professionnel à l'égard de toute information confidentielle *en conformité avec la législation et les pratiques nationales* dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

AM\929519FR.doc 135/159 PE506.169v02-00

Amendement 2576 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 50

Texte proposé par la Commission

Les membres et agents de l'autorité de contrôle sont soumis, y compris après la cessation de leurs activités, à l'obligation de secret professionnel à l'égard de toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Amendement

Les membres et agents de l'autorité de contrôle sont soumis, y compris après la cessation de leurs activités, à l'obligation de secret professionnel à l'égard de toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tout en menant leurs missions en toute indépendance et en toute transparence conformément aux dispositions du présent règlement.

Or. en

Amendement 2577 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 50 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toute personne qui porte à la connaissance de l'autorité de contrôle des faits relatifs à un traitement de données à caractère personnel est déliée de ses éventuelles obligations de secret professionnel; cette personne est protégée contre toute poursuite.

Or. fr

PE506.169v02-00 136/159 AM\929519FR.doc

Justification

Le secret professionnel ne doit pas empêcher notamment les personnes en contact avec le traitement des données personnelles de révéler auprès des autorités de surveillance compétentes les cas de conduite fautive en matière de traitement des données et à les protéger contre tout poursuite éventuelle.

Amendement 2578 Axel Voss

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque autorité de contrôle exerce, sur le territoire de l'État membre dont elle relève, les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement.

Amendement

1. Chaque autorité de contrôle exerce, sur le territoire de l'État membre dont elle relève, les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement. Les traitements de données effectués par une autorité publique ne sont contrôlés que par l'autorité de contrôle de cet État membre.

Or. en

Amendement 2579 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de

Amendement

supprimé

AM\929519FR.doc 137/159 PE506.169v02-00

traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Or. en

Amendement 2580 Frank Engel

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Amendement

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant ont désigné un établissement principal conformément à l'article 22 bis, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du soustraitant est *seule* compétente pour contrôler toutes les activités de traitement du responsable du traitement ou du soustraitant dans tous les États membres, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Or. en

Amendement 2581 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

PE506.169v02-00 138/159 AM\929519FR.doc

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Amendement

2. Lorsque le règlement s'applique en vertu de l'article 3, paragraphe 1, l'autorité de contrôle compétente sera l'autorité de contrôle de l'État membre ou du territoire où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant soumis au règlement. Les litiges devraient être tranchés conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 58, et ce sans préjudice des autres dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Or. en

Amendement 2582 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Amendement

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, sauf pour ce qui est des décisions prises concernant des réclamations telles que

AM\929519FR.doc 139/159 PE506.169v02-00

visées à l'article 73, pour lesquelles l'action des autorités de contrôle concernées sera coordonnée, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Or. es

Amendement 2583 Axel Voss

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Amendement

2. Lorsque le *règlement s'applique en* vertu de l'article 3, paragraphe 1, l'autorité de contrôle compétente sera l'autorité de contrôle de l'État membre ou du territoire où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant soumis au règlement. Les litiges devraient être tranchés conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 58, et ce sans préjudice des *autres* dispositions du chapitre VII du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux entités juridiques d'un groupe d'entreprises, lorsque ces entreprises sont situées dans plusieurs États membres.

Or. en

Justification

Extrait en partie de l'avis ITRE.

Amendement 2584 Carmen Romero López

PE506.169v02-00 140/159 AM\929519FR.doc

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Amendement

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du soustraitant dans tous les États membres, sauf pour ce qui est des décisions prises concernant des réclamations telles que visées à l'article 73, pour lesquelles l'action des autorités de contrôle concernées sera coordonnée, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Or. es

Justification

Il est proposé un mécanisme de prise de décisions par les autorités de contrôle concernant toutes les questions qui découlent de réclamations de citoyens de leur État membre. Selon les cas, il est possible d'accèder à une procédure coordonnée par une autorité principale dont les différends sont tranchés au comité européen de la protection des données. Ceci permet l'application pratique du système lorsque la procédure commence par la réclamation d'un individu concerné.

Amendement 2585 Anna Hedh, Marita Ulvskog

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

AM\929519FR.doc 141/159 PE506.169v02-00

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Amendement

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du soustraitant dans tous les États membres, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement. Les dispositions relevant de la législation du travail et des conventions collectives demeurent inchangées.

Or. en

Amendement 2586 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, sans

Amendement

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle décide, en consultation avec le comité européen de la protection des données, de l'autorité qui contrôlera les activités de traitement des responsables du traitement et des sous-traitants des données dans tous les États membres, sans préjudice des

PE506.169v02-00 142/159 AM\929519FR.doc

préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Or. en

Amendement 2587 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cet article ne s'applique que lorsque, et dans la mesure où, le traitement des données à caractère personnel est effectué de manière uniforme dans les États membres.

Or. de

Justification

Il convient de préciser que la concentration des compétences prévue à l'article 51 ne s'applique qu'en cas de traitement uniforme des données.

Amendement 2588 Frank Engel

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans les situations visées à l'article 3, paragraphe 2 et lorsque le responsable du traitement a désigné un représentant dans l'Union conformément à l'article 25, l'autorité de contrôle de l'établissement du représentant est seule compétente pour le contrôle, dans tous les États membres, de toutes les activités de traitement exécutées par ou pour le

AM\929519FR.doc 143/159 PE506.169v02-00

compte de ce responsable du traitement.

Or. en

Amendement 2589 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque le règlement s'applique en vertu de l'article 3, paragraphe 2, l'autorité de contrôle compétente sera celle de l'État membre ou du territoire où le responsable du traitement a désigné un représentant dans l'Union conformément à l'article 25.

Or. en

Amendement 2590 Axel Voss

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque le règlement s'applique en vertu de l'article 3, paragraphe 2, l'autorité de contrôle compétente sera celle de l'État membre ou du territoire où le responsable du traitement a désigné un représentant dans l'Union conformément à l'article 25.

Or. en

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

PE506.169v02-00 144/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2591 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Lorsque le règlement s'applique à plusieurs responsables du traitement et/ou sous-traitants du même groupe d'entreprises en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, une seule autorité de contrôle sera compétente et celle-ci sera déterminée conformément à l'article 51, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2592 Axel Voss

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Lorsque le règlement s'applique à plusieurs responsables du traitement et/ou sous-traitants du même groupe d'entreprises en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, une seule autorité de contrôle sera compétente et celle-ci sera déterminée conformément à l'article 51, paragraphe 2

Or. en

Justification

Extrait de l'avis ITRE.

AM\929519FR.doc 145/159 PE506.169v02-00

Amendement 2593 Kinga Gál

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La compétence de l'autorité de contrôle ne s'étend pas au contrôle des opérations de traitement de données effectuées par les tribunaux dans le cadre de leurs activités juridictionnelles. supprimé

Or. hu

Amendement 2594 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les *traitements effectués par* les juridictions *dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle*.

Amendement

3. L'autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les fonctions que les juridictions sont tenues d'effectuer en toute indépendance. Elle n'est pas compétente non plus lorsque les traitements ont été décidés, approuvés ou autorisés conformément au principe d'indépendance judiciaire.

Or. de

Justification

L'exception prévue à l'article 51, paragraphe 3, du présent règlement doit tenir compte de l'indépendance des juridictions. C'est la raison pour laquelle cette exception doit s'appliquer dans tous les cas où les juridictions agissent effectivement en toute indépendance. Cela vaut non seulement pour le domaine central des fonctions judiciaires, mais également pour les domaines dans lesquels les juridictions se sont vues attribuer des fonctions devant justement être effectuées en toute indépendance.

PE506.169v02-00 146/159 AM\929519FR.doc

Amendement 2595 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité de contrôle *n'est pas* compétente pour contrôler les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Amendement

3. L'autorité de contrôle *peut être* compétente pour contrôler les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Or. en

Justification

Conformément à la convention 108 et à son protocole additionnel relatifs à l'exigence de contrôle indépendant, les autorités de contrôle peuvent être compétentes pour contrôler les opérations de traitement des tribunaux. Aussi, empêcher les autorités de contrôle de le faire est contraire à la tradition de plusieurs États membres où les activités des tribunaux sont soumises, avec certains ajustements, à un contrôle indépendant.

Amendement 2596 Axel Voss, Monika Hohlmeier, Seán Kelly, Renate Sommer, Véronique Mathieu Houillon, Lara Comi

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Amendement

3. L'autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle et n'est pas non plus compétente pour contrôler les opérations de traitement des responsables du traitement soumis à des obligations de secret professionnel.

Or. en

AM\929519FR.doc 147/159 PE506.169v02-00

Amendement 2597 Alexandra Thein

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Amendement

3. L'autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle *ou par des notaires agissant à titre officiel*.

Or. en

Justification

Comme il est établi ci-dessus dans le considérant 99, l'indépendance du juge va au-delà de la justice préventive. La majorité des États membres ont transféré une partie des compétences de justice préventive des juges aux notaires en tant que titulaires indépendants de l'autorité officielle. En conséquence, le traitement de données à caractère personnel par des notaires en leur qualité de titulaires de l'autorité officielle ne doit pas non plus relever de la compétence de l'autorité de contrôle afin de préserver l'indépendance du notaire.

Amendement 2598 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les traitements effectués *par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle*.

Amendement

- 3. L'autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les traitements effectués:
- a) par un juge; ou
- b) par une personne agissant sur les instructions ou pour le compte d'un juge; ou
- c) aux fins d'exercice de fonctions

PE506.169v02-00 148/159 AM\929519FR.doc

juridictionnelles, y compris de fonctions de nomination, de discipline, d'administration ou de direction des juges.

Or. en

Amendement 2599 Frank Engel

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Sous réserve du paragraphe 5, chaque autorité de contrôle reçoit et transmet à l'autorité de contrôle compétente, tel que défini au paragraphe 2, toute demande qui lui est envoyée par une personne concernée résidant dans cet État membre et dont les données sont traitées ou susceptibles d'être traitées par un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans un autre État membre. L'autorité de contrôle compétente informe l'autorité de contrôle de la personne concernée et coopère avec elle conformément à l'article 55.

Or. en

Amendement 2600 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) contrôle et assure l'application du présent règlement;

supprimé

AM\929519FR.doc 149/159 PE506.169v02-00

Amendement 2601 Axel Voss

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) reçoit les réclamations introduites par toute personne concernée *ou par une* association la représentant conformément à l'article 73, examine l'affaire pour autant que de besoin et informe la personne concernée ou l'association de l'état d'avancement de l'affaire et de l'issue de la réclamation dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire;

Amendement

b) reçoit les réclamations introduites par toute personne concernée, examine l'affaire pour autant que de besoin et informe la personne concernée ou l'association de l'état d'avancement de l'affaire et de l'issue de la réclamation dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire;

Or. en

Justification

La protection des données est un droit fondamental personnel et ne peut être transférée.

Amendement 2602 Judith Sargentini

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) effectue des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation ou à la demande d'une autre autorité de contrôle, et informe la personne concernée, si elle l'a saisie d'une réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai

Amendement

d) effectue des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation ou de la réception d'informations spécifiques et documentées invoquant un traitement illicite ou à la demande d'une autre autorité de contrôle, et informe la personne concernée, si elle l'a saisie d'une

PE506.169v02-00 150/159 AM\929519FR.doc

raisonnable;

réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;

Or. en

Justification

Donne explicitement mandat aux organes de contrôle d'effectuer des enquêtes sur la base de rapports remis par des informateurs (plutôt que de réclamations émanant de personnes concernées).

Amendement 2603 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) effectue des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation ou à la demande d'une autre autorité de contrôle, et informe la personne concernée, si elle l'a saisie d'une réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;

Amendement

d) effectue des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation ou à la demande d'une autre autorité de contrôle *ou encore pour donner suite à un rapport de police*, et informe la personne concernée, si elle l'a saisie d'une réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;

Or. es

Amendement 2604 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) effectue des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation ou à la demande d'une autre autorité de contrôle, et informe la personne concernée, Amendement

d) effectue des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation, soit à la suite de la réception d'informations dénonçant un traitement

AM\929519FR.doc 151/159 PE506.169v02-00

si elle l'a saisie d'une réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable; illicite des données à caractère personnel ou à la demande d'une autre autorité de contrôle, et informe la personne concernée, si elle l'a saisie d'une réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;

Or. es

Justification

Vise à spécifier, parmi les fonctions de l'autorité de contrôle, l'enquête faisant suite à une dénonciation reçue de la part d'informateurs, en plus des réclamations des personnes concernées.

Amendement 2605 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) est consultée par les institutions et organes de l'État membre sur les mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel; Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 2606 Louis Michel

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) décide des cas dans lesquels une

PE506.169v02-00 152/159 AM\929519FR.doc

analyse d'impact relative à la protection de la vie privée visée à l'article 33 doit être exécutée, en particulier lorsqu'elle est consultée par les institutions et organes des États membres sur des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et des libertés des individus en matière de traitement des données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 2607 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) tient un registre public de toutes les notifications reçues auparavant par les responsables du traitement ou les soustraitants de données concernant les activités de traitement prévues, conformément à l'article 6, paragraphe 1 quater.

Or. en

Amendement 2608 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) fournit aux responsables du traitement et aux sous-traitants des microentreprises et des petites et moyennes entreprises une liste détaillée de leurs responsabilités et obligations conformément au présent règlement.

AM\929519FR.doc 153/159 PE506.169v02-00

Les PME ne disposent pas des ressources qui leur permettraient de se familiariser avec toutes les dispositions pertinentes de la nouvelle législation. L'autorité chargée de la protection des données (DPA) devrait fournir des listes de contrôle de la conformité afin d'éviter toute non-conformité involontaire.

Amendement 2609 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) coordonne les politiques de certification sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article 39.

Or. es

Amendement 2610 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque autorité de contrôle sensibilise le public aux risques, aux règles, aux garanties et aux droits relatifs au traitement des données à caractère personnel. Les activités destinées spécifiquement aux enfants font l'objet d'une attention particulière.

Amendement

2. Chaque autorité de contrôle sensibilise le public aux risques, aux règles, aux garanties et aux droits relatifs au traitement des données à caractère personnel *ainsi qu'aux mesures appropriées de protection personnelle*. Les activités destinées spécifiquement aux enfants font l'objet d'une attention particulière.

Or. en

Comme la sécurité des données constitue une part essentielle de la protection des données, il est raisonnable d'ajouter cette partie à l'article.

Amendement 2611 Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque autorité de contrôle sensibilise le public aux risques, aux règles, aux garanties et aux droits relatifs au traitement des données à caractère personnel. Les activités destinées spécifiquement aux enfants font l'objet d'une attention particulière.

Amendement

2. Chaque autorité de contrôle sensibilise le public aux risques, aux règles, aux garanties et aux droits relatifs au traitement des données à caractère personnel *ainsi qu'aux moyens appropriés de se protéger*. Les activités destinées spécifiquement aux enfants font l'objet d'une attention particulière.

Or. en

Justification

Comme suggéré dans une résolution de la conférence des autorités allemandes chargées de la protection des données en 2012.

Amendement 2612 Axel Voss

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chaque autorité de contrôle sensibilise, en collaboration avec le comité européen de la protection des données, les responsables du traitement et les sous-traitants aux risques, aux règles, aux garanties et aux droits relatifs au traitement des données à caractère

AM\929519FR.doc 155/159 PE506.169v02-00

personnel. Cela inclut un registre des sanctions et des violations. Ce registre devrait reprendre de la manière la plus détaillée possible tant l'ensemble des avertissements et sanctions que la résolution des violations.

Or. en

Justification

Cela sensibilise les responsables du traitement et les sous-traitants et assure une application uniforme au sein de l'UE.

Amendement 2613 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2 bis. L'autorité de contrôle ne divulgue pas d'informations qui lui sont fournies, lorsqu'une telle divulgation pourrait nuire aux droits et aux libertés d'autres personnes, y compris au responsable du traitement ou au sous-traitant. Ceci s'applique en particulier aux:
- a) informations liées aux intérêts économiques et aux secrets commerciaux du responsable du traitement ou du soustraitant;
- b) mesures de sécurité prises conformément à l'article 30; et
- c) informations que la législation de l'Union ou de l'État membre a déclarées confidentielles.

Or. en

PE506.169v02-00 156/159 AM\929519FR.doc

Cet amendement vise à assurer que les informations divulguées à l'autorité de contrôle restent confidentielles.

Amendement 2614 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité de contrôle, sur demande, conseille toute personne concernée dans l'exercice des droits découlant du présent règlement et, si nécessaire, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres.

Amendement

3. L'autorité de contrôle *compétente*, sur demande, conseille toute personne concernée dans l'exercice des droits découlant du présent règlement et, si nécessaire, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres

Or. en

Amendement 2615 Axel Voss

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité de contrôle, sur demande, conseille toute personne concernée dans l'exercice des droits découlant du présent règlement et, si nécessaire, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres

Amendement

3. L'autorité de contrôle *compétente*, sur demande, conseille toute personne concernée dans l'exercice des droits découlant du présent règlement et, si nécessaire, coopère à cette fin avec les autorités de contrôle d'autres États membres.

Or. en

AM\929519FR.doc 157/159 PE506.169v02-00

 FR

Extrait de l'avis ITRE.

Amendement 2616 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais *ou ne pas* prendre les mesures sollicitées par la personne concernée. Il incombe à l'autorité de contrôle d'établir le caractère manifestement excessif de la demande.

Amendement

6. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais *pour* prendre les mesures sollicitées par la personne concernée. *Le montant de ces frais ne dépasse pas les coûts de mise en œuvre de l'action requise*. Il incombe à l'autorité de contrôle d'établir le caractère manifestement excessif de la demande

Or. en

Amendement 2617 Timothy Kirkhope pour le compte du Groupe ECR

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais ou ne pas prendre les mesures sollicitées par la personne concernée. *Il incombe à l'*autorité de contrôle *d'établir* le caractère

Amendement

6. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais ou ne pas prendre les mesures sollicitées par la personne concernée. L'autorité de contrôle établit, si on le lui demande, le caractère

PE506.169v02-00 158/159 AM\929519FR.doc

manifestement excessif de la demande. manifestement excessif de la demande.

Or. en

AM\929519FR.doc 159/159 PE506.169v02-00